27493
B855

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/deletatreligieux0000parv

DE

L'ÉTAT RELIGIEUX

EN

BELGIQUE AU XIX^e SIÈCLE

PAR VICTOR DE BUCK

prêtre de la Compagnie de Jésus.

Extrait des Actes de l'Assemblée Générale des Catholiques à Malines.

Bruxelles

CH.-J.-A. GREUSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1864

DE

L'ÉTAT RELIGIEUX EN BELGIQUE

AU XIX^e SIÈCLE

DE

L'ÉTAT RELIGIEUX

EN

BELGIQUE AU XIX^e SIÈCLE

PAR VICTOR DE BUCK
prêtre de la Compagnie de Jésus.

Extrait des Actes de l'Assemblée Générale des Catholiques à Malines.

ALMA COLLEGE
274.93
LIBRARY
BPJ
Los Gatos, Calif.

Bruxelles
CH.-J.-A. GREUSE, LIBRAIRE-ÉDITEUR
1, rue du Boulevard
1864

50695

DE

L'ÉTAT RELIGIEUX

EN BELGIQUE AU XIX^e^ SIÈCLE (1)

Il m'a été demandé de la part du Comité provisoire d'organisation, une *notice sur les œuvres générales des ordres religieux, c'est-à-dire sur les services de tous genres que ces ordres rendent à la religion, à la société et particulièrement aux classes pauvres et souffrantes.* Le terme de *notice* indique assez qu'il ne saurait être question d'un travail complet et détaillé. Ce travail est d'ailleurs rendu inutile par les rapports spéciaux sur un grand nombre d'œuvres particulières, établies et dirigées par les ordres religieux. Il ne peut pas être question davantage de l'histoire du passé. Hélyot a publié huit volumes in-4° sur l'histoire des ordres religieux, et, cependant, il s'est borné à donner des notices abrégées. Il est de même impossible qu'on attende de moi le tableau général des œuvres auxquelles s'appliquent les congrégations religieuses des différentes parties du globe. Quoique le Congrès de Malines

(1) Sauf quelques corrections insignifiantes, nous n'avons apporté, dans cette édition, aucun changement à notre travail primitif : nous nous sommes contenté d'y ajouter quelques notes qui, à cause de la longueur de la plupart, ont été rejetées toutes à la fin de cette brochure.

soit une assemblée générale et qu'elle renferme des catholiques des pays les plus éloignés, il est de toute nécessité que chacun se borne à parler des choses qu'il est le mieux en position de connaître, et ce serait certainement de ma part le comble de la témérité que d'oser faire l'appréciation des travaux des ordres religieux dans les pays étrangers. Mais en m'imposant la loi de ne pas sortir des limites de la Belgique, suis-je certain d'échapper à tout reproche de ce genre ? Je sens profondément que non; aussi veux-je, dès le commencement, bien établir ma position.

Je ne présente pas cette écrit comme délégué de la Compagnie de Jésus, encore moins comme délégué des autres ordres ou instituts religieux. Tout en obéissant à une invitation de mes supérieurs, je n'exprimerai que mes impressions personnelles, mes idées, mes souvenirs, mes vues. Je puis avoir été plus à même que les personnes séculières de voir, d'étudier et de comprendre beaucoup de choses qui concernent les religieux belges; j'ajouterais même, s'il le fallait, que personne peut-être ne s'est plus occupé que moi des questions les plus ardues qui ont surgi touchant l'état religieux en Belgique; j'avouerai enfin que j'ai l'intime conviction qu'en exposant mes propres opinions et mes sentiments, je serai l'interprète fidèle de tous ou de presque tous les religieux belges. Mais rien de tout cela ne ne donne à mon mémoire un caractère officiel, et l'on aurait grand tort de faire peser sur d'autres

que moi seul, la responsabilité des erreurs dans lesquelles je puis tomber. Ce peu de lignes semble suffire pour indiquer comment j'ai été distrait de mes occupations ordinaires et conduit à communiquer le présent travail à l'Assemblée catholique de Malines.

I. Dispensé de passer en revue et d'énumérer minutieusement les œuvres particulières des communautés religieuses, il me semble que je ne puis m'étendre sur aucun objet avec plus d'utilité que sur l'esprit qui a présidé à la résurrection des instituts religieux en Belgique. D'ailleurs, à nulle autre association n'est plus applicable l'adage : « *Tout est dans l'esprit.* » Le nombre est peu de chose; les vastes bâtiments, les riches domaines encore moins; le rang, la condition, l'influence présente sont choses passagères; les œuvres peuvent être l'effet d'une fièvre d'activité; mais l'esprit c'est la vie, la source du dévouement, la réparation continue des forces qui s'usent, le remède aux misères de la pauvre nature humaine, le soutien et la consolation dans la tribulation, l'espérance de l'avenir, l'héroïsme dans les difficultés, le martyre plutôt que la défaillance. Me tromperais-je? Après avoir parlé de l'esprit qui anime généralement les institutions religieuses en Belgique, leurs œuvres paraîtront tellement naturelles qu'en en parlant je pourrai être très court.

II. L'état religieux, considéré dans sa généralité,

n'est pas une institution humaine; c'est le Fils de Dieu lui-même qui en est l'auteur. C'est lui qui a donné ces trois conseils qu'on appelle les conseils évangéliques et qui seront prêchés dans la vraie Église jusqu'à la fin des temps. Cette prédication ne demeurera jamais inefficace pour deux motifs : parce que Dieu accompagne toujours sa parole de grâce, et parce que toute la doctrine chrétienne, portant l'homme au dévouement à Dieu, préparera toujours des cœurs à recevoir fructueusement la divine semence.

On peut mettre en doute ou nier qu'il y ait eu toujours des ermites dans les déserts ou des cénobites dans des cloîtres ou des laures; mais ce qui est incontestable et n'est contesté par personne qui ait étudié les anciens monuments, c'est qu'il y a eu toujours des hommes pratiquant, comme obligations de leur état, tout ce qui constitue la substance de la vie religieuse. Qu'on appelle ces anciens religieux, *ascètes*, *philosophes* ou *moines*, cela ne change rien au fond des choses. Non, les persécutions sanglantes des trois premiers siècles n'ont pas empêché l'état religieux de surgir et de se développer; les violences et les perfidies des temps modernes ne l'arrêteront pas davantage. Pour extirper l'état religieux, il faudrait extirper le christianisme lui-même, qui le produit comme son fruit le plus naturel. Sans doute, il serait faux de dire que l'esprit chrétien se concentre dans les couvents, qu'il n'y a de dévouement que dans les cloîtres. Mais, toute

l'histoire le dit, il suffit que l'esprit de ferveur se répande un peu, pour qu'à l'instant même il surgisse des hommes et des femmes qui ne se contentent pas d'un état de vie qui n'a pour base que les commandements de Dieu. Il y en a aussitôt qui, aspirant à mener une vie plus parfaite, à se débarrasser des sollicitudes du siècle et à trouver plus de facilité pour s'unir à Dieu, se dépouillent volontairement de ce que Dieu avait laissé à leur libre disposition, l'immolent sur l'autel de l'abnégation personnelle et du sacrifice volontaire, et s'engagent à pratiquer comme devoirs d'état la pauvreté, la chasteté et l'obéissance évangéliques.

L'état religieux est tellement dans les entrailles du christianisme, il en découle si naturellement, qu'il n'y a rien de plus simple, de moins apprêté et étudié que la fondation des plus grandes institutions religieuses. Antoine, Hilarion, Augustin, Benoît, les sept fondateurs des Servites, François, Dominique et tant d'autres, que font-ils? Quelles sont leurs grandes conceptions, leurs grandes ressources, leurs vues supérieurs? Les uns se revêtent d'un habit rustique, se retirent dans le désert et sanctifient par la prière le travail de leurs mains; les autres voient dans la vie commune, pratiquée par le clergé, des moyens particuliers de sanctification et plus d'uniformité et de force dans l'exercice du saint ministère; d'autres sentent que le principal moyen de vaincre l'opposition que le luxe suscite partout contre le clergé est d'embrasser une vie

humble et pauvre, et de prêcher les vérités de la religion sans aucun éclat extérieur. Dès ce moment, les déserts se remplissent de moines, la vie canonique se répand partout, et les religieux mendiants, conformément à une vision du Pape Innocent III, redressent et relèvent l'église de Latran, la mère et la maîtresse de toutes les Églises.

III. Et, lorsqu'il s'est agi de rétablir l'état religieux en France et en Belgique, y a-t-on mis, si je puis m'exprimer de la sorte, plus de cérémonie? Généralement moins encore. On y a procédé avec la conviction que, de même qu'il y aura toujours des pauvres et des misérables en ce monde, malgré toutes les théories des philanthropes et la suppression périodique légale de la mendicité, il y aura aussi toujours des religieux, malgré l'opposition permanente du monde et les décrets de proscription. Quand on discuta dans la Convention le décret d'abolition des ordres religieux, il n'y avait doute pour personne que ce décret ne passât, comme tant d'autres, empreints du même esprit. Les religieux et les religieuses allaient donc être expulsés de leurs saintes retraites. Or, ce fut pendant le temps que ce désastre se préparait que le Père de Cloriviere, ancien jésuite condamné, par un défaut de langue, au saint ministère le plus humble, prit la mesure la plus simple, mais en même temps la plus efficace pour la conservation et le rétablissement de la vie religieuse. Parmi les pierres du sanctuaire, bouleversées et dispersées par la tourmente, il choisit les meilleures,

sans faire attention si elles avaient fait partie autrefois d'une communauté de Bénédictines, de Visitandines, d'Ursulines ou de Carmélites. Il les enrôla toutes sous le nom de Filles de Marie, et ne leur prescrivit d'autres devoirs claustraux que ceux qui sont inséparables de la vie religieuse, ni d'autres exercices spirituels que ceux qui se pratiquent dans tous les couvents. Il les appliqua aux bonnes œuvres, surtout à l'instruction des jeunes filles, groupant quelques-unes ensemble, dispersant les autres dans des familles pieuses, mais conservant l'union entre toutes par les liens de la charité et de l'obéissance. Cette institution se propagea dans plusieurs villes de France ; partout ces courageuses filles restèrent à leur poste pendant que la guillotine fonctionnait à côté d'elles. Elles montrèrent jusqu'à quel point on pouvait se fier à des personnes dont on ne croyait autrefois la vertu en sûreté qu'autant qu'elle fût abritée par des grilles et des verrous.

Peu après, l'abbé Charles de Broglie et l'abbé Eléonor de Tournely, réfugiés en Belgique depuis le mois de juillet 1791, conçurent le projet de faire revivre sous un nouveau nom, la Compagnie de Jésus. Ils se préparèrent à l'exécution de leur pieux dessein, d'abord chez un curé du Luxembourg, puis à Anvers, et, enfin, après un pèlerinage à Notre-Dame de Hal, ils commencèrent le 18 mai 1794, leur nouveau genre de vie dans la maison de campagne des anciens jésuites de Louvain, maison qui leur fut prêtée par un banquier de cette ville.

Bientôt vinrent se joindre à eux Xavier de Tournely, Pierre Leblanc et Joseph Varin, tous trois récemment sortis de l'armée de Condé. D'autres compagnons ne se firent pas attendre, et la Société du Sacré-Cœur acquit de l'importance moins encore par le nombre que par l'esprit d'abnégation, de courage et de fidélité inébranlable à la cause de Dieu qui distinguait tous ses membres. Ce n'est pas ici le lieu de raconter toutes les œuvres dues à leur zèle. Dans les premiers temps ds l'empire, ils établirent des colléges et des petits séminaires dans plusieurs villes; ils organisèrent le petit séminaire de Roulers dont les méthodes furent généralement adoptées en Belgique. Dispersés bientôt par le gouvernement, ils fondèrent un grand nombre d'autres œuvres, dont les deux principales furent les congrégations des Dames du Sacré-Cœur et des Sœurs de Notre-Dame. La pierre fondamentale du premier institut fut une femme de chambre, Madeleine Barat, qui avait assez d'instruction pour lire Virgile et Homère; celle du second, une pauvre fille paralytique, Julie Billiard, recueillie dans un château par compassion. La Belgique autant que la France, fut le berceau de ces congrégations, devenues depuis si puissantes en bonnes œuvres.

La société du Sacré-Cœur, dite depuis de Picpus, fut aussi conçue pendant les plus mauvais jours de la révolution française et fondée en 1800, avant le rétablissement du culte.

IV. Lorsque de nouveaux instituts poussaient

ainsi leurs racines dans la terre encore humide du sang des victimes de l'échafaud, érigeant des couvents dans les lieux où le culte public était proscrit, il n'était évidemment pas permis de croire que les anciens ordres religieux eussent dit leur dernier mot.

Et voici à ce propos une remarque extrêmement importante. Tout le monde sait qu'en France, de graves désordres s'étaient révélés dans un grand nombre de monastères d'hommes et de femmes. Là où les observances régulières avaient conservé leur ancienne vigueur, existait souvent l'esprit de révolte contre les jugements les plus solennels de l'Église. Or, chose remarquable, on ne voit aucun membre de ces couvents tenter, durant l'empire, sous la restauration ou sous le régime de juillet, de rétablir leur ordre ou congrégation. Il en est autrement de ceux qui ont pratiqué la règle la plus austère, comme les Chartreux et les Trappistes, ou qui ont joint généralement une doctrine pure à une vie régulière, comme les Frères des écoles chrétiennes, les Sulpiciens et les Lazaristes. Il tardait à ceux-ci de rentrer dans leurs retraites afin de s'y consacrer de nouveau à la pratique des grandes vertus monastiques.

En Belgique, la même chose se remarque. En général, dans les abbayes et les couvents de la partie flamande du pays, la discipline religieuse était bien conservée. Il paraît qu'il faut en dire autant des abbayes de Prémontrés, de la partie

wallonne. Sans doute, il se commettait des fautes ; mais ces fautes étaient individuelles et ne demeuraient pas impunies, de sorte que les abus qui s'attachent toujours aux choses humaines étaient extirpés au fur et à mesure qu'ils se produisaient. Nous possédons des preuves abondantes pour certifier ce fait.

Chez les Récollets, les Capucins, les Dominicains, les Augustins et les Carmes déchaussés des Flandres ; chez les Croisiers du Limbourg, les Prémontrés du Brabant et du Hainaut, les moines de Saint-Bernard, de Vlierbeek, d'Afflighem et de plusieurs autres abbayes, la volonté persistante de rétablir leur ordre ne s'est jamais affaiblie. Dispersés dans le monde, établis comme curés, vicaires, chapelains, vieillissant dans des habitudes tout à fait différentes des habitudes du cloître, ils conservèrent cependant le dessein de se réunir pour s'assujettir de nouveau à toutes les observances de leur règle et de s'adjoindre des successeurs. La plupart, obéissant à des principes d'une sévérité extrême, n'avaient pas osé, jusqu'à ce qu'il intervînt une déclaration du Saint-Siége, accepter leurs *bons* (1) ou racheter leurs couvents; mais, par des prodiges d'économie, des emprunts et d'autres opérations financières, dans les premiers temps de l'empire ils avaient récupéré ce qui restait de leurs anciens asiles, ou ils avaient fait des épargnes qui leur permettaient de pourvoir aux premiers besoins d'une communauté renaissante. Toutefois, pendant plus de trente

ans, bien que sous deux régimes différents il leur fût défendu de se réunir, de vivre ensemble, la plupart ne perdirent pas courage. Lors du concordat de 1829, quelques-unes ne voyant pas encore l'horizon se rasséréner pour eux, crurent bien faire de céder aux évêques les propriétés qu'ils avaient acquises et qu'ils conservaient en vue de la restauration désirée; d'autres, un peu plus tard, accablés par l'âge et les infirmités, reconcèrent également à l'exécution de projets si longtemps et si fidèlement élaborés. Malgré ces circonstances défavorables, il n'en restait pas moins, à l'époque de la révolution de 1830, de vénérables débris de l'ordre monastique qui, poussés par une invincible énergie, entreprirent de relever les ruines d'une partie de l'ancien édifice. Leurs noms mériteraient d'être conservés dans l'histoire de l'Église, et ce ne serait que justice si une plume éloquente racontait la vie de ces Prémontrés, Bénédictins, Cisterciens, Frères Prêcheurs, Récollets et de ces Capucins oubliés qui, pendant près de trente ans, espérèrent contre l'espérance, ne vivant si longtemps dans le siècle qu'avec la volonté d'en sortir au plus tôt, s'imposant dans cette vue pieuse de dures et longues privations afin de réunir, au jour indiqué par la Providence, les ressources nécessaires au rétablissement de ce qui avait été détruit par la révolution.

Assurément ces glorieux vétérans, lorsqu'ils purent entonner de nouveau ensemble les chants sacrés, participer aux délibérations du chapitre et

s'asseoir autour de la table commune, n'avaient plus les forces de leurs jeunes années, mais ce qu'ils avaient conservé, c'était le goût de la prière et de la retraite, le zèle du salut des âmes, l'amour de la règle, le dévouement à Dieu, la fidélité à l'Église et à leur ordre, en un mot, tout ce qu'on nomme dans les communautés religieuses le *bon esprit*. C'était infiniment plus précieux que tous les anciens biens perdus; c'était la vraie base de la vie religieuse renouvelée.

V, Dans cette œuvre de rénovation, le Saint-Siége voulut avoir sa part. Le Pape Grégoire XVI, qui s'occupait beaucoup de la Belgique, écrivit une lettre aux évêques belges dans laquelle il déclara que sa ferme volonté était que les exemptions des religieux, que l'Eglise avait toujours défendues contre les attaques des impies, fussent conservées entières. Il prit une autre mesure d'une égale importance en nommant visiteur apostolique, investi d'immenses pouvoirs, un des plus saints prêtres du pays, Mgr Corsélis. S'adjoignant M. l'abbé Scherpereel, Mgr Corsélis imprima à la visite apostolique des couvents en Belgique, un caractère de bienveillance et de vigueur qu'elle conserve encore entre les mains des nonces qui en furent chargés après la mort du premier titulaire.

Pour entretenir le bon esprit dans les couvents, Sa Sainteté le Pape Pie IX prit à son tour différentes mesures, dont la principale est sans contredit celle qui a fait de tout temps la force principale de

la Compagnie de Jésus, à savoir le retard mis à la profession solennelle, retard qui permet de renvoyer les sujets qui ne répondent pas à l'attente qu'on avait d'eux à l'époque de leur admission aux vœux simples.

VI. Les enfants de saint Alphonse de Liguori, si rapprochés de leur saint fondateur et tout animés encore de la vigueur primitive de leur institution, se sont admirablement implantés dans le pays, grâce à leur zèle et à leur vie régulière. Ce sont de nouveaux venus, et les services dont on leur est redevable ont rendu leur nom aussi populaire chez les personnes vraiment chrétiennes, que celui des anciens religieux.

VII. Et en ce qui concerne l'ordre auquel j'appartiens, me sera-t-il permis de dire que la Province des Jésuites belges a été instituée par des hommes qui avaient fait leurs preuves? Ces courageux rénovateurs furent d'abord quelques vieillards qui s'étaient rendus dans leur jeunesse en Russie pour y entrer au noviciat; ensuite, plusieurs autres qui avaient été Pères de la Foi avant d'entrer dans la Compagnie, en 1814. Puis, c'étaient ces *huit* qui firent partie de la phalange généreuse de séminaristes de Gand, qui préférèrent d'échanger le tricorne contre le shako du soldat, plutôt que de reconnaître les tyranniques prétentions d'un pouvoir schismatique. Les plus anciens avaient été pourchassés de tous côtés, jusqu'à ce qu'enfin Mgr l'évêque de Broglie les eût reçus dans les combles de

son palais comme dans un refuge. Cette dernière retraite même leur étant interdite, ils durent se disperser en Allemagne, en Suisse ou se cacher en Belgique. Tous les autres avaient quitté leur patrie pour entrer au noviciat; car quoi que fît le gouvernement hollandais, il y eut presque tous les ans des jeunes Belges qui se rendirent en Suisse pour y revêtir l'habit de la Compagnie. De sorte que lorsqu'en 1832 la nouvelle province belge fut érigée, elle comptait environ quatre-vingts membres dispersés à Gand, à Alost, à Namur, à Nivelles, en Hollande, à Anhalt-Coethen, à Dusseldorf, en Suisse et à Rome. Dix-sept ans après, se resserrant dans les limites de la Belgique où elle avait dix-neuf maisons et comptait trois cent cinquante membres, elle donna le jour à la Province néerlandaise, dotée de plus de colléges, de plus de maisons et de plus de sujets qu'elle n'en avait eu elle-même dans son commencement.

VIII. Chez les communautés de femmes on peut observer le même phénomène que celui que nous avons constaté dans les communautés d'hommes : les plus pauvres et les plus sévères se sont rétablies, tandis que celles qui avaient été dans l'aisance ont toutes péri, à l'exception de quelques-unes qui s'occupaient de l'instruction des jeunes filles ou du soin des malades. Ainsi disparurent presque toutes les abbayes et presque tous les chapitres de femmes. Une exception, remarquable à bien des titres, est le rétablissement du chapitre noble de Berlaimont

qui était une des maisons les moins aisées de la Belgique, vu que les charges de sa fondation dépassaient ses ressources. Il faut y joindre les chapitres des Sépulcrines, que trois vieilles religieuses, dont aucune n'avait moins de soixante-dix ans, ont rétablis il y a un quart de siècle. Ainsi encore, tandis que les Pauvres-Claires et les Carmélites déchaussées se sont conservées et ont prospéré, les Urbanistes et les Carmélites de l'ancienne observance se sont presque toutes éteintes Nous regrettons de ne pouvoir entrer dans le détail de tous les sacrifices auxquels se sont soumis une infinité de religieux et surtout de religieuses pour conserver leur communauté. Cette histoire a été écrite pour les communautés de femmes des provinces d'Anvers et de Malines : il serait à souhaiter qu'elle le fût pour les autres provinces (2).

En effet, rien de plus touchant que ce dévouement caché à une vocation une fois embrassée. Rien ne peut l'ébranler, ni la misère du temps présent, ni les menaces de l'avenir; refusant d'user des dispenses ecclésiastiques et se soustrayant à l'influence d'autres moins courageux, il donne l'exemple de la plus consolante et de la plus noble persévérance.

Quand tout manque, qu'un abri même n'est pas assuré, on se réorganise, on admet des novices ou plutôt des compagnons et des compagnes de misère, et c'est ainsi que de nombreuses communautés traversent le directoire, le consulat, l'empire et le régime hollandais, sans avoir été pour ainsi dire dis-

persées. Nous le demandons maintenant, est-il possible de donner une meilleure preuve de l'excellent esprit qui a présidé à la restauration des anciens ordres religieux en Belgique ?

IX. Que si cependant on en veut une autre, la voici : tout le monde sait combien le Pape Grégoire XVI et surtout le Pape Pie IX se sont efforcés d'introduire dans les couvents d'Italie la vie commune et d'abolir le *peculium* ou les rentes dont chaque religieux, avec la permission de ses supérieurs, dispose à son avantage particulier. Aussi loin qu'on peut remonter dans l'histoire monastique, cet usage a toujours existé, malgré les abus auxquels il prête si facilement. Or, ce que l'intervention du Pape n'a pas pu produire ou n'a produit qu'incomplètement ailleurs, s'est opéré en Belgique sans pression extérieure, sans rien qui ressemblât à un ordre ou à un commandement, mais sous l'empire de cette pensée si simple : « Ce serait mieux autrement. » C'est ainsi que, dans les couvents, on a mis spontanément tout en commun, ne réservant rien pour l'*usage particulier*. Aussi peut-on dire que jamais la pauvreté religieuse n'a été pratiquée avec plus de perfection qu'elle ne l'est en Belgique depuis 1830. Et cette pratique de la vie commune est déjà tellement dans les mœurs conventuelles, qu'on ne s'imagine pas même que le contraire puisse être permis.

X. Le même esprit qui a présidé au rétablissement des anciens ordres religieux a été le mobile

de toutes les nouvelles fondations. C'est au sortir d'une retraite, que M. le chanoine Triest, se demandant ce qu'il pourrait faire pour la gloire de Dieu, résolut de fonder les Frères et les Sœurs de charité qui prirent bientôt un accroissement si rapide. En ne considérant que les travaux dont les membres de ces institutions sont chargés et les pratiques de piété et de mortification qui leur sont prescrites, nous doutons qu'il ait jamais existé une règle plus pénible à la nature que celles des Frères et des Sœurs de M. Triest. Dans toutes les autres institutions nouvelles, le même esprit, le même attrait règnent en souverains. Une phrase presque consacrée est celle-ci : « Nous pourrions bien faire encore cela pour Dieu. » Il n'en faut pas davantage pour qu'on entreprenne œuvre sur œuvre, qu'on s'impose travail sur travail, qu'on embrasse à l'envi les exercices pieux et les pratiques de pénitence! Partout il s'agit bien moins de stimuler que de diriger, que d'arrêter et de rappeler les préceptes de la discrétion et de la prudence.

XI. Un écrivain français, examinant la question de savoir si les lois ecclésiastiques qui défendent d'admettre plus de personnes que n'en peuvent entretenir les couvents, ont conservé en France leur force obligatoire, après avoir répondu négativement, parce que ces lois sont impraticables et ne serviraient qu'à empêcher le bien, termine par ces paroles significatives : « *Imo, florentissimæ monialium congregationes, quas hodie in Gallia mira-*

mur, plerumque pauculis feminis, omni certo reditu certove eleemosynarum subsidio destitutis, sed ingenti in Deum amore et fiducia divitibus, exordium sumpsere. »

La même chose est vraie pour la Belgique, tant pour les communautés d'hommes que pour les communautés de femmes. Généralement tout a été entrepris sans fondation, sans ressources certaines. On a bâti, comme on l'a dit et comme on continue de le dire, dans la main de la divine Providence. C'est sur Dieu qu'on a compté lorsqu'on a contracté des dettes, équivalant d'ordinaire à la valeur de l'immeuble qu'on affectait au couvent; c'est en se fiant à lui qu'on a reçu les novices, et qu'on a fondé toutes sortes de bonnes œuvres qui se sont consolidées et qui prospèrent aujourd'hui; c'est toujours sur Dieu que l'on compte; car il faut bien le dire, si beaucoup de communautés fleurissent, ce qu'elle ont connu et pratiqué le moins c'est l'art de thésauriser. En règle générale, elles ont consacré leurs ressources à faire de nouvelles fondations, à renouveler leurs bâtiments délabrés, à bâtir des églises ou des chapelles, à se charger de nouveaux services pour le soulagement du prochain. Et cela est tellement vrai, qu'un des soins des évêques belges est de veiller à la conservation des dots et d'empêcher qu'on ne les consacre à des dépenses utiles, nécessaires même, mais auxquelles elles ne sont pas destinées.

XII. Quant à ces dots, il est à remarquer d'abord que, malgré la dépréciation de l'argent depuis un

siècle, nulle part, pour ainsi dire, ces dots n'ont été augmentées, et que si l'on déroge aux statuts épiscopaux qui en fixent le taux, ce n'est que pour les réduire quand certains motifs le conseillent. Ajoutons qu'il est hors de doute que ces lois ne sont pas obligatoires pour les communautés dites épiscopales, et qu'elles ne s'y observent généralement pas. Il suit de là que tout caractère aristocratique a disparu des communautes belges. Dans aucune institution d'hommes, tant ancienne que nouvelle, n'existe la barrière de la dot; et dans les institutions de femmes, ainsi que nous venons de le dire, ou elle n'existe pas, ou elle s'abaisse avec la plus grande facilité. Ce que l'on demande, ce sont des forces corporelles, du zèle, de l'instruction; et quand les qualités naturelles sont excellentes ou rehaussées par une vertu plus que commune, on va jusqu'à payer des pensions aux parents qui auraient besoin du soutien de leurs enfants. Inutile d'ajouter que dans les communautés où il fallait faire autrefois preuve de noblesse, il n'existe plus de trace de l'intervention du roi d'armes dans la réception des novices.

XIII. En posant, comme première condition d'admission, l'aptitude, on a mis fin à bien des misères et employé le moyen le plus efficace pour donner une puissante vitalité aux institutions religieuses. C'est peut-être là le secret de cette vie qui se trahit partout, de ce dévouement qui ne connaît ni difficultés, ni obstacles. Il s'est aussi dégagé de

cette situation, un esprit d'égalité qui va plus loin que tout ce que la démocratie la plus radicale pourrait imaginer. Dans la plupart des nouvelles institutions, il n'y a absolument pas de rangs : on n'y connaît pas les sœurs converses et les dames du chœur; chaque religieuse, après avoir passé dans l'institution le temps voulu, peut élire et être élue; les principales charges y sont souvent entre les mains de sujets de la plus humble extraction. Cette organisation n'existe pas seulement dans la plupart des hôpitaux et des institutions qui s'occupent d'œuvres de miséricorde corporelle, ou dans des couvents de campagne, mais même dans de fortes congrégations, établies sur de larges bases, par exemple, chez les Sœurs de Notre-Dame, les Sœurs de Sainte-Marie, les Sœurs dites de Gyzeghem, les Sœurs dites de Pesche, les Sœurs de la Providence, etc. Dans des communautés qui suivent cette règle, même lorsqu'elles comptent une cinquantaine de membres, il arrive de trouver que des campagnardes de peu d'instruction, mais de beaucoup de jugement, chargées de l'office de cuisinières ou s'acquittant d'autres travaux domestiques, sont les assistantes ou les conseillères des supérieures. Dans le choix de celles-ci, on ne tient non plus aucun compte de la naissance, de la position de la famille ou d'autres considérations de ce genre. Il en est de même chez les religieux, et ce serait un scandale que de soulever simplement la question de savoir s'il est permis de faire des acceptions de

personnes. Encore une fois, de tous les traits qui caractérisent l'institut monastique belge contemporain, le sentiment de l'égalité s'accuse avec une force et une énergie que l'on chercherait en vain autre part que dans les créations dues à l'esprit chrétien.

XIV. J'ose ajouter que l'esprit d'égalité devant la loi civile ou politique n'a pas pénétré moins profondément dans les congrégations religieuses. Depuis vingt-huit ans que je suis dans la Compagnie, jamais je n'ai rencontré ni jésuite belge, ni religieux d'aucune autre ordre qui vît le salut des couvents ailleurs que dans le *droit commun*. Le droit particulier, le droit spécial s'évanouit dans les tourmentes révolutionnaires par un trait de plume, tandis que l'on touche plus difficilement au droit commun qui est la sauvegarde de tous et au respect duquel tous sont intéressés. Sans doute, le droit commun ne s'accorde pas en tout avec le droit canonique, et c'est un grand inconvénient pour les religieux que de devoir se départir de leurs règles dans des points très-importants (3). Mais cet inconvénient est bien moindre que celui d'être exposé à tous les périls que courent à une époque d'agitation les corps privilégiés. Le sentiment le plus vulgaire porte donc les religieux belges à se soumettre aux lois du pays, à ne demander aucun privilége.

Je puis à ce propos déclarer que je ne connais absolument aucun religieux qui ait désiré, pour

l'avantage des institutions religieuses, ce que l'on a appelé *la loi des couvents*, ou manifesté la moindre velléité de s'y soumettre. Cette loi, qui n'était pas plus une *loi des couvents* qu'une *loi des loges maçonniques*, mais qui était simplement une loi de bienfaisance, pouvait prévenir la caducité de quelques legs, et il est possible qu'on eût amené quelques communautés peu importantes de femmes à en subir les prescriptions plutôt que de laisser périr une fondation. Je ne pense pas d'ailleurs que les auteurs du projet aient eu un autre but. Ce qui est certain, c'est qu'aucune grande communauté ne s'en serait prévalue, comme on l'a prétendu, soit pour assurer son existence, soit pour se procurer subrepticement certains avantages. L'obligation de rendre des comptes, le contrôle incessant et compliqué de l'autorité publique, son immixtion dans les moindres détails de l'administration des établissements, tels qu'ils étaient prescrits dans le projet de loi, sont incompatibles avec l'esprit de liberté et d'indépendance qui préside à l'organisation et constitue, pour ainsi dire, l'essence des ordres religieux. La loi dont il s'agit, pour répondre à toutes les objections et prévenir tous les abus possibles, avait accumulé tant de précautions et de formalités, que toute association qui s'y serait soumise aurait été réduite à un état de véritable servitude. Aussi ne faut-il pas s'étonner de la crainte, de la répulsion même qu'elle fit naître chez beaucoup de religieux. Comme preuve, je ne crois pas

trahir un secret en publiant le fait suivant. Lorsque le supérieur général des Frères des écoles chrétiennes eut lu le projet de loi, il en écrivit, tout épouvanté, au supérieur d'une des maisons de Frères de Bruxelles, le chargeant de s'informer si les Frères seraient obligés de se soumettre à cette loi, et manifestant presque la volonté de les retirer tous plutôt que de leur permettre d'entrer dans cette voie.

XV. On n'a jamais insinué que les Bénédictins, les Cisterciens, les Prémontrés, les Dominicains, les Récollets et les Capucins pourraient avoir la velléité d'acquérir la personnification civile au moyen de la législation projetée en 1857. Mais on l'a affirmé des Jésuites, et cette affirmation a, paraît-il, été acceptée comme vraie par plusieurs personnes. Or, la vérité la voici : vu la tournure ardente qu'avaient prise les débats, si ce n'eût été une lâcheté de se soustraire aux coups que l'on portait à tous les religieux, il est bien certain que les Jésuites, ou du moins leurs supérieurs, auraient fait la déclaration publique, qu'en admettant même que la chose fût légalement possible, ils n'entendaient nullement profiter, pour leurs colléges, de la nouvelle législation sur les établissements de bienfaisance; qu'ils répudiaient tout moyen détourné pour obtenir des avantages qu'ils ne pourraient revendiquer au grand jour en vertu de leur qualité de citoyens belges; que de plus, pour le cas où le gouvernement ou les Chambres leur offriraient ce

que l'on appelle la *personnification civile*, ils la refuseraient, parce que telle qu'on la comprend, elle n'est ni plus ni moins que la dépossession tant des individus que des communautés. Et, comme dans la discussion des bourses d'études, M. le ministre de la justice a exprimé de nouveau la pensée que si on admettait la mesure qu'on proposait, les Jésuites de Namur s'en prévaudraient pour acquérir, au nom de leur *philosophie*, la qualité de personne civile pour tout leur collége, je saisis cette occasion pour déclarer de la manière la plus solennelle que si l'on ouvrait à grandes portes l'accès à la mainmorte, et si tout le monde y passait, les Jésuites, tous tant qu'ils sont, detourneraient la tête et resteraient dans le droit commun. Et ce n'est pas d'aujourd'hui qu'ils parlent de la sorte : l'expérience et les événements dont ils ont été victimes, leur ont appris qu'en dehors de la loi commune, ils n'avaient à attendre que misère et persécution.

Ils ont inculqué ces sentiments à d'autres. Ainsi, il y a plus de vingt ans, une communauté de femmes se livrant à l'enseignement et occupant un rang distingué dans le pays, sachant que le gouvernement français accordait la personnification civile à des institutions de son espèce, s'imagina de vouloir devenir personne civile en Belgique. La supérieure en parla à un de mes collègues, qui lui conseilla de renoncer à cette idée et de ne sortir pour rien au monde du droit commun.

Je ne doute pas que les membres des autres ordres

religieux ne pensent de même. Déjà, sous le gouvernement hollandais, lorsque par la violence on imposa la personnification civile aux communautés enseignantes de femmes, plusieurs ou peut-être toutes, protestèrent en déclarant qu'elles n'en voulaient pas moins conserver leurs anciennes sociétés civiles et qu'elles ne donneraient et ne remettraient rien aux personnes civiles créées par le gouvernement. Qu'on propose donc des lois sans inquiétude, qu'on les vote sans arrière-pensée, qu'on érige des mainmortes et des personnes civiles tant qu'on voudra; les religieux et les religieuses ne voient aucun avantage ni aucune garantie dans ce régime, tel surtout qu'on l'envisage et qu'on le comprend en Belgique; ils ne le subiront que lorsqu'on le leur imposera par la force, et ils le considéreront alors comme l'avant-coureur de leur suppression. Il s'ensuit qu'au mois de mai 1857, il n'y avait aucun motif pour dépaver les rues, briser les vitres, insulter les ministres du culte, traîner les Frères au bûcher et renverser un ministère parfaitement innocent des projets sinistres et des énormités qu'on lui attribuait gratuitement.

XVI. Mais si, de par les amis de la liberté et les défenseurs du droit d'association, les ordres religieux ne peuvent être investis de la personnification civile qu'ils sont les premiers à répudier, on se demande comment il se fait qu'on leur conteste jusqu'au droit de former des sociétés civiles au même titre que toutes les autres classes de citoyens. On

se récrie, en effet, dans un certain monde, contre cet expédient dont la légalité ne peut cependant être contestée (4) et l'on prétend que les religieux n'y ont recours que pour échapper aux droits qui grèvent la transmission des biens. Rien n'est plus inexact. Après beaucoup de consultations, plusieurs religieux se sont arrêtés à ce mode de possession, parce qu'il présente le plus de sécurité. Qu'on leur en indique un autre qui leur offre autant de garanties, et ils s'empresseront de l'adopter, quand ce ne serait que pour faire cesser les plaintes, et leurs charges dussent-elles devenir exorbitantes. Qu'on veuille le remarquer en outre, les religieux paient des contributions hors de toute proportion avec leur situation réelle. Leurs propriétés sont généralement des propriétés bâties, genre de biens qui sont fortement imposés, parce qu'ils sont ou l'indice de grandes richesses, ou l'instrument pour les acquérir. Chez les religieux, les bâtiments n'ont ni l'un ni l'autre de ces caractères. Ils correspondent strictement aux besoins de leur institution, et les édifices les plus spacieux sont souvent ceux qui abritent les plus grandes gênes et les plus pénibles privations.

XVII. Pour le dire ici en passant, le nombre des maisons religieuses dont l'existence est assurée, est très-restreint ; il y en a tout autant qui sont accablées sous le poids de leurs dettes : la plupart des colléges et des pensionnats des Jésuites sont dans ce cas. Probablement on ne s'éloignerait pas beaucoup

de la vérité en disant que l'*avoir* général et le *debet* général des religieux se balancent en Belgique, ou que du moins le premier ne dépasse pas sensiblement le second. Nous savons bien que de toutes autres idées ont cours chez beaucoup de personnes ; mais vers le milieu du XVIIe siècle, les écrivains de l'*Imago primi sæculi Societatis Jesu* eurent à répondre au même préjugé. J'ignore si on les crut, mais on peut voir à la bibliothèque royale, n° 4769 de l'Inventaire général des manuscrits, un *Catalogus tertius* de l'année 1645, c'est-à-dire le relevé sommaire des ressources de toutes les maisons des Jésuites de la Province flandro-belge, relevé bien authentique et aussi exact que possible, puisqu'il était destiné au général de l'Ordre (5). En voici le résultat. Tous frais, même de bibliothèque, d'église, de réparation des bâtiments, etc., compris, on comptait qu'il fallait, pour l'entretien de chaque Jésuite, 300 florins de Brabant ; on avait des ressources suffisantes pour entretenir sur ce pied 333 personnes, mais dans le fait on en entretenait 766, c'est-à-dire qu'à l'entretien de 433 il devait être pourvu ou par la charité des fidèles ou par les pensions que les parents faisaient à leurs fils. Cet état ne s'améliora guère dans la suite, parce que si les finances de quelques maisons devinrent plus prospères, celles d'autres maisons empirèrent. La détresse alla si loin, qu'il ne suffit pas de réduire le nombre des personnes presque de la moitié ; on fut dans la nécessité d'envoyer une partie des jeunes gens faire

leurs études gratuitement dans d'autres Provinces où les séminaires avaient des ressources plus considérables. Ce qui faisait alors illusion, le fait encore aujourd'hui ; ce sont les bibliothèques, les églises et les habitations qui trompent, comme s'il ne vaudrait pas mieux supprimer les maisons que de laisser les religieux sans moyens d'étude, sans lieu convenable pour le saint ministère, sans habitation saine qui permette d'y passer pour ainsi dire la vie.

D'ailleurs, dans les ordres religieux où la vie dite *active* ou *mixte* est de règle, les bâtiments servent bien plus à l'usage des personnes du dehors, surtout des élèves, qu'aux religieux mêmes. Nous ne révélons pas de secret, ce que nous disons est connu de milliers de personnes : à l'exception des supérieurs, tous les pères n'ont qu'une chambre qui souvent n'est pas beaucoup plus grande qu'une cellule de prison cellulaire, et cette chambre doit servir de chambre à coucher, de cabinet de travail et même de parloir pour les hommes, lorsque les parloirs communs, ce qui arrive souvent, sont insuffisants.

Si l'on voulait être raisonnable et connaître la vérité, on n'aurait qu'à se faire cette demande : Comment l'immense majorité des communautés religieuses belges, étant ou nouvelles ou sortant de leurs ruines, pourraient-elles être dans un état capable d'exciter l'envie? On répliquera que les aumônes ne manquent pas. Mais voici ce qu'expérimentent tous ceux qui s'occupent de bonnes œuvres,

et ce qui est aussi le sort des communautés religieuses. En général, dans les commencements, les secours s'obtiennent sans grande peine ; mais une fois que les bâtiments sont construits, que les choses marchent, comme on dit, les aumônes cessent et se portent ailleurs. Alors les embarras surgissent de toute part et souvent la détresse se fait sentir. Il coûte peu de naître ; la difficulté est de vivre.

XVIII. On a encore parlé de la chasse aux héritages au moyen des novices. Nous ne répondrons qu'un mot, c'est que beaucoup et probablement tous les religieux belges ne demandent pas plus que ce que l'auteur de cette accusation se montre prêt à leur accorder, et qu'ils l'aideront à prévenir la chasse aux héritages qu'il a dénoncée, en lui montrant comment les moyens qu'il a indiqués et que MM. Kervyn de Lettenhove et Van Overloop ont spécifiés davantage, pourraient être mis en pratique sans changer les principes du Code civil et sans restreindre les droits d'autres citoyens que ceux des religieux (6).

XIX. Mais revenons sur nos pas. Lorsque les ordres religieux se sont reconstitués en Belgique, il n'est venu à l'esprit d'aucun d'eux de s'appuyer sur le gouvernement. Il n'y a personne par qui la Cour et les ministres aient été moins sollicités que par les religieux. Partout et toujours ils se sont tenus à distance des régions officielles. Ils avaient la tradition ou l'expérience de ce que les communautés religieuses ont souffert en Belgique du gouverne-

ment autrichien, de l'empire et du régime hollandais.

Du reste, la distance à laquelle les religieux se sont toujours tenus des gouvernements est tellement manifeste pour tout le monde, que lorsqu'on a livré bataille à la prétendue influence occulte, on n'a pas même songé à mêler à ces débats les religieux, eux qu'on mêle à tout. Il peut arriver cependant que des rapports soient nécessaires : M. Rogier a parlé avec satisfaction à la Chambre des représentants de relations qu'il avait eues avec le provincial des Jésuites, à l'occasion de la tourmente de 1848 ; avec feu le Père Meganck, en 1850, pour convenir du mode de nommer des Jésuites membres du jury d'examen pour le grade d'élève universitaire, et avec un Bollandiste, à l'occasion des attaques de M. Hymans contre les *Acta sanctorum*. Si je parle de ces rapports, c'est parce qu'il s'en trouve des traces dans les *Annales parlementaires*, et que je ne veux pas laisser échapper l'occasion qui se présente de dire publiquement que le souvenir de ces relations est aussi agréable aux Jésuites qu'à M. le ministre lui-même.

De tous les ministres, M. Rogier aurait été le seul dans le cas d'avoir des rapports avec des membres de la Compagnie de Jésus, si, plusieurs années auparavant, le ministère et les Chambres ne se fussent entendus pour charger les Jésuites de la continuation des *Acta sanctorum* (7). A cette occasion, on vota un subside annuel montant au tiers du revenu

des anciens Bollandistes. Le gouvernement avait encaissé toutes les valeurs de ceux-ci ; on ne jugea pas convenable de dire : « Nous vous prions de reprendre l'œuvre, mais nous n'entendons pas nous dessaisir de la moindre partie des ressources accumulées laborieusement par vos prédécesseurs durant plus d'un siècle et demi. Recommencez ; mais recommencez exclusivement à vos frais. » On fut plus généreux ; mais ce qu'il importe de remarquer, c'est que l'initiative des relations qui eurent lieu à cette époque ne vint pas des religieux.

XX. M. Ch. de Brouckere a dit un jour que sous l'empire de circonstances spéciales, il enfreindrait la loi, sauf à se soumettre aux peines édictées contre ses violateurs. Il n'est pas difficile d'imaginer des cas où une conduite contraire serait de la cruauté. C'est, du reste, ce qui se lit dans toutes les philosophies morales. Qu'on n'attende donc pas que les religieux considèrent tout ce qui est renfermé dans la *Pasinomie belge* comme aussi sacré que la loi et les prophètes ; ils ne doivent pas être plus gouvernementaux que les ministres qui appellent certaines lois *immorales*. Mais cela n'empêche pas que peut-être nulle part on ne professe pour les lois en général plus de respect que dans les couvents. C'est là qu'on sent le plus la nécessité de la régularité, et, par conséquent, de la loi ; qu'on comprend le mieux que toutes les lois, même les plus utiles, les meilleures pour la généralité, ont des inconvénients particuliers qu'il faut savoir supporter. Dans les

couvents où l'on a devant les yeux un idéal d'une perfection absolue, l'idéal de la perfection évangélique, on sait qu'il serait absurde de vouloir exprimer cet idéal en articles de lois, ou d'en faire l'objet de préceptes légalement obligatoires; on y reconnaît par expérience que les bonnes lois ne sont pas les lois qui échappent à la critique, mais les lois possibles et qui assurent la paix à l'intérieur de l'État; on y apprend par la pratique journalière que les griefs particuliers qui s'élèvent ne sont pas des motifs de changer la législation, à moins qu'on ne veuille faire et défaire continuellement les lois et précipiter la ruine de la république.

On y accepte donc toute la Constitution sans arrière-pensée, et toutes les lois qui sont fondées sur elle.

Tout le monde n'y considère peut-être pas notre pacte fondamental comme un chef-d'œuvre *absolu* de législation, encore moins comme l'expression complète de la loi naturelle. Cette appréciation est tout-à-fait licite et ne relève que de la raison et de la conscience. Une constitution qui s'étaierait exclusivement sur le droit naturel serait presque toujours une très-mauvaise charte fondamentale, parce qu'elle ne tiendrait pas compte des éléments particuliers qui existent dans un pays donné et qu'elle en méconnaîtrait les traditions, les usages et les besoins. D'autre part, si toutes les libertés que consacre la Constitution belge étaient de droit naturel, il s'ensuivrait que, depuis le commencement du

monde jusqu'en 1830, il n'y aurait eu aucun gouvernement légal et que partout où ne fonctionnerait pas la Constitution belge, on aurait le droit de se révolter. Le rôle, la nature de la Constitution belge, c'est d'être en Belgique la base de toute la législation subséquente, là où le droit naturel ne détermine rien, ou ne dicte rien de certain et de précis : de sorte que par là-même qu'une chose est consignée dans notre charte politique, il y a présomption qu'elle n'est pas de droit naturel. Met-on dans une constitution qu'il sera défendu de voler, de tuer, de se parjurer, etc.? Et lorsqu'on a refusé de consigner dans la Constitution que les lois n'auraient pas d'effet rétroactif, n'a-t-on pas agi de la sorte parce que c'eût été se rendre ridicule que d'inscrire dans une charte fondamentale, une disposition que le droit naturel sanctionne?

La Constitution belge est une grande loi de transaction, conforme à l'état des esprits et aux besoins de la nation, jugée sage et excellente par les meilleurs hommes politiques du pays, accueillie avec des applaudissements universels sans distinction de partis ou de tendances, et en particulier par le clergé. De telles lois ont le double caractère de pactes permanents et de lois fondamentales; elles doivent être acceptées sans réserve hostile, défendues par tout le monde, non-seulement dans les articles qui sont favorables aux vues de chacun, mais dans tous les articles indistinctement. Un bon citoyen doit s'interdire toute discussion qui ne peut

que jeter le soupçon dans les esprits et amener l'inquiétude générale. Si les lois ordinaires, malgré leur importance infiniment moindre, doivent être respectées, à combien plus forte raison ne faut-il pas respecter les lois qui portent avec le droit naturel tout l'édifice social? Que d'autres, sous prétexte de progrès, fassent et défassent les lois, la notion de ce progrès est la dernière chose qui pénètrera dans les couvents, ou qui n'y pénètrera que pour présager et entraîner leur ruine.

Et puisqu'en lisant ces lignes, le souvenir de l'Encyclique de 1832 se présentera à l'esprit de bien des personnes, disons franchement que cette lettre si calomniée, dirigée contre le radicalisme de Lamennais, ne concerne pas plus la Belgique que la Hongrie, et que les religieux comme tous les catholiques belges veulent sincèrement les libertés favorables à leurs concitoyens libéraux, comme le cardinal Scitovski et les magnats catholiques hongrois veulent celles des protestants de Hongrie. Ils admettent l'Encyclique comme un jugement doctrinal, comme un document théorique, faisant abstraction des circonstances de temps et de lieux : ils adoptent la Constitution belge comme l'expression pratique des nécessités sociales que la suite des événements a développées en Belgique. Plût à Dieu que dans les loges il y eût autant de dévouement sincère à la Constitution et aux libertés qu'elle consacre, qu'il y en a dans les couvents!...

XXI. Autrefois la Belgique n'était pas simple-

ment un État dont l'immense majorité était chrétienne et catholique; mais c'était un État catholique; de sorte que la loi canonique était en même temps loi de l'État. Pour avoir la paix dans une telle situation, il était nécessaire que le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil légisférassent ensemble ou s'entendissent. Malheureusement, tel n'était pas le cas. Sous le régime espagnol, presque chaque fois qu'à Rome on portait une loi générale, le roi usait de son *jus precum* pour demander, ou plutôt pour exiger que la nouvelle loi ne fût pas applicable à ses États. Le gouvernement autrichien y mettait encore moins de façon ; il traitait généralement les nouvelles lois ecclésiastiques de *brodia romana* et défendait de les promulguer. Dans la Belgique, constituée comme État catholique, les évêques ne pouvaient pas même demander au Pape le pouvoir de dispenser dans les observances du carême; ils étaient forcés d'accorder ces dispenses *auctoritate propria*, malgré les réclamations du Saint-Siége. En tout cela, il n'y avait rien de bien étonnant. Les membres de la famille impériale d'Autriche pouvaient avoir de la religion; mais leurs agents en Belgique n'en avaient guère : ils ne se distinguaient que par leur hypocrisie. Ils allaient à la messe avec de grands livres de prières brodés d'or et de soie, et faisaient imprimer *typis regiis* à Bruxelles, les œuvres de Jean-Jacques Rousseau. Le gouvernement corrompu de Louis XV n'alla jamais aussi loin.

Les révolutionnaires français, en entrant en Belgique, y détruisirent, de fait, l'État catholique qui était censé y exister. Napoléon y établit un tout nouvel ordre de choses qui a été reconnu par le concordat. Les consuls déclarèrent, comme fait et comme base de cette convention célèbre, que la grande majorité des citoyens de la république française était catholique (8), et le Saint-Siége admit que cette déclaration, qui était une négation de l'ancien État catholique détruit, fût insérée dans le concordat. Le premier article de cette convention fut : « La religion catholique, apostolique, romaine, sera librement exercée en France, et son culte y sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaire pour la tranquillité publique; » point de départ bien différent d'une religion d'État (9). Le concordat conclu en 1827 par Léon XII avec le gouvernement hollandais, consacra implicitement le même principe. Il est donc bien établi aux yeux des religieux comme à ceux de tous les autres citoyens catholiques belges, que de l'aveu du Saint-Siége, LA BELGIQUE N'EST PAS UN ÉTAT CATHOLIQUE, MAIS UN ÉTAT DANS LEQUEL IL Y A DES CATHOLIQUES. Les conséquences de ce principe sont immenses. Lorsque l'État est catholique, *il forme une société secondaire dans l'Église;* une telle position fait que sa législation est subordonnée à celle de l'Église; que ses droits et ses pouvoirs doivent céder le pas à ceux de l'Église, et qu'il doit respecter, par conséquent, les immunités ecclésias-

tiques, qui font de tout ce qui touche à la religion de plus près, hommes, lieux, objets, quelque chose d'à part dans l'État, auquel il est défendu au gouvernement civil de toucher. Il en est tout autrement lorsqu'un État n'est pas catholique, mais qu'il est constaté seulement qu'il renferme des catholiques dans son sein. Alors cet État doit, en vertu de la loi naturelle, même quand il serait infidèle, protéger la société chrétienne comme toute autre société légitime; la société chrétienne a légalement tous les droits que la nature donne à une société quelconque; elle pourra posséder; elle pourra enseigner, juger, ordonner, dans tout ce qui est de sa compétence, dans tout ce qui peut être un moyen pour elle d'atteindre sa fin; elle pourra même exiger de ses membres tout ce qu'elle est en droit de réclamer d'eux, pourvu qu'elle le fasse de manière à ne blesser en rien les lois de la nation où on la suppose établie. Tels sont les droits que le père Taparelli (10) revendique pour l'Église dans les pays où elle n'est pas religion de l'État. Il s'en suit qu'en Belgique qui est un pays sans religion d'État, il ne saurait s'agir pour les religieux ou les ecclésiastiques de se soustraire au paiement de l'impôt sous prétexte d'immunité personnelle; d'interdire à la justice de poursuivre les criminels dans les couvents, les cimetières et les églises ou chapelles à cause du droit d'asile ou de l'immunité locale; de faire juger par l'officialité ecclésiastique des questions de *mien* et de *tien*, parce que les objets sont sacrés. Tout l'ancien état

de choses a disparu et doit être considéré comme ayant disparu sans retour. Non-seulement il ne saurait être rétabli sans susciter inutilement d'immenses troubles, mais le simple essai, la simple manifestation du désir de son rétablissement causerait infiniment de mal. L'Église fait ses affaires, et l'État fait les siennes : le bon sens doit leur dicter d'éviter les froissements le plus possible; la prudence doit être la grande conseillère des deux autorités, et les excès de zèle et l'esprit d'empiètement sont également condamnables des deux côtés.

XXII. Veut-on avoir maintenant quelques preuves du fait, d'ailleurs si manifeste, de la pleine acceptation du nouvel ordre de choses par les religieux? Plus d'une fois il est arrivé à la justice de ne pas respecter la clôture des couvents; aucun religieux n'a jamais dit ni pensé que les magistrats, en exerçant les fonctions de leur charge, encouraient les censures portées contre ceux qui violent cette clôture. Il y a peu d'années, les Jésuites de Courtrai s'aperçurent qu'un voleur avait dévalisé leurs autels pendant la nuit et qu'il devait encore être dans l'église. Persuadés que les lois qui ordonnent de respecter le droit d'asile ont disparu avec le droit lui-même, ils firent appeler la police et l'aidèrent à s'emparer du malfaiteur dans le lieu saint même. Il est défendu aux ecclésiastiques de déposer devant les tribunaux *in causis sanguinis* sous les peines les plus graves, et le Saint-Siége vient encore de prescrire l'observation de cette loi en

Italie, en défendant aux ecclésiastiques, sous peine d'anathème et d'irrégularité, d'obéir en ce point, sans protestation, à l'autorité laïque. C'est tout-à-fait selon les règles, vu que les anciens États de l'Italie étaient catholiques et que ce que l'on appelle *royaume d'Italie* n'a pas pu détruire le fait légal préexistant. Il en est autrement en Belgique où la religion catholique a cessé depuis plus de soixante ans d'être la religion de l'État. Sans doute, il convient de respecter le scrupule de certains prêtres (11) qui, dans des causes pareilles, se font dispenser par les évêques, pour autant que ceux-ci en ont le pouvoir, et qui ne déposent ensuite qu'après avoir protesté qu'ils ne se présentent comme témoins que forcés par la loi, et que tout en s'engageant à dire toute la vérité et rien que la vérité, ils voudraient n'influencer en rien la sentence capitale dont l'accusé est menacé; mais on saurait encore moins blâmer les religieux qui, comme plusieurs Jésuites prêtres l'ont fait dans l'affaire Van den Driessche, apportent librement leur témoignage à la justice, sans aucune protestation préalable de ce genre.

XXIII. Qu'on le sache une bonne fois, lorsque les religieux ont reparu en Belgique et qu'ils y ont redressé leur tente, ils ont béni la liberté générale qui leur accordait une place dans leur patrie. Tous les souvenirs des temps passés étaient pleins d'amertume pour eux. Ils savaient que Marie-Thérèse avait commencé leur ruine; que Joseph II l'avait

continuée; que la république l'avait achevée; que Napoléon avait empêché presque tous les essais de restauration, et que le roi Guillaume avait suivi le même système, sauf qu'il voulait atteindre par des tracasseries et une politique sans grandeur le but auquel l'Empereur visait sans mesquinerie. Le passé ne leur laissait donc aucun regret, et ceux qui avaient été riches autrefois aimaient mieux leur détresse actuelle dans leur patrie, sans religion d'État, mais avec la liberté, que leurs richesses anciennes dans leur patrie, censée État catholique, avec l'immixtion du gouvernement dans leurs affaires. L'État se mêlant de tout, voilà ce qui les effraie; ils ne connaissent du passé que cela; ils l'oublieraient même complètement, s'ils ne voyaient pas que cet immense abus d'un autre âge tend à renaitre pour amener les mêmes résultats (12).

XXIV. Ce qui fait illusion à beaucoup de monde, c'est que lorsque le Saint-Siége conclut un concordat, il y a toujours quelques journaux religieux ou certains publicistes étrangers qui y voient un triomphe. Comme en Belgique, de temps immémorial, les catholiques ont eu à se débattre pour leur religion avec les gouvernements, on y est généralement beaucoup moins porté à l'optimisme en fait de concordats. On y considère, chose naïve à dire, que ce n'est pas le Saint-Père seul qui conclut les concordats; que l'on est deux, et que malheureusement l'un des deux est d'ordinaire difficile et de

mauvaise volonté; que les concordats se concluent généralement après de longues misères; que dans de telles circonstances, l'Église, pour avoir la paix, fait souvent d'immenses concessions, et qu'il est inouï de voir conclure un concordat où l'Église reçoit et ne cède rien. A la suite des concordats on chante, il est vrai, des *Te Deum*, mais c'est d'ordinaire pour remercier Dieu de ce qu'il n'a pas permis que les calamités de son Église ne fussent encore plus grandes : *Benedictus Deus, quia non sumus consumpti*. Ainsi lorsque plusieurs écrivains catholiques étrangers chantaient *Hosanna* en l'honneur du concordat autrichien, un journal catholique belge eut le courage d'interrompre ce concert de louanges et d'oser préférer publiquement à la convention viennoise, le concordat de 1801, même avec les articles organiques qui ne sont pas tombés en désuétude. Si nous ne nous trompons, ce travail fut inspiré par un religieux belge; ce qui est certain, c'est que dans les couvents belges, le concordat de 1801, malgré les conditions bien dures qu'il renferme, est considéré comme l'expression des rapports qui doivent exister en Belgique entre l'Église et l'État, et qu'on l'y préfère à tout autre, parce qu'il est le plus court et que l'État ne s'y charge que peu de protéger et d'aider l'Église. Bien que tombé dans une sorte de désuétude à la suite de la révolution de 1830 et de la promulgation de notre Constitution, comme contrat synallagmatique, cet acte reste encore debout en grande partie comme

loi : personne ne demande qu'il soit remplacé par le régime autrichien.

Mais, de ce que beaucoup de religieux belges manifestent cette préférence, il ne faut pas conclure qu'ils s'arrogent le droit de désapprouver les autres concordats; ils sont persuadés que les ministres du Saint-Siége tachent d'obtenir partout les conditions les plus favorables à la religion. Ils se contentent de bénir Dieu de vivre sous un autre régime, régime qui doit aussi son existence à la signature d'un Pape et auquel ses successeurs n'ont jamais voulu toucher que lorsqu'ils y ont été forcés.

Aussi considérez l'Église qui s'est élevée sous cette législation en France, en Belgique, en Hollande. En d'autres temps, il peut s'être rencontré dans ces pays des hommes plus forts dans les études; mais, à tout prendre, jamais peut-être dans les siècles antérieurs, on n'y a vu un épiscopat plus actif et plus respectable, un clergé plus pénétré de ses devoirs, des couvents si remplis de vie, et, disons le hautement, des laïcs plus adonnés aux bonnes œuvres, plus vaillants défenseurs de leur foi, plus dévoués enfants de l'Église.

XXV. J'en appelle aux souvenirs de tous ceux qui ont eu des relations avec les religieux : n'existe-t-il pas parmi eux un sentiment unanime de reconnaissance et d'admiration pour le concordat de 1801? Ce n'est pas précisément que leurs intérêts aient été fort ménagés dans ce pacte; mais c'est que les intérêts généraux de l'Église y ont trouvé leur compte.

Cette considération leur a toujours rendu moins dur le sacrifice de tous leurs biens, qui a été définitivement consacré par cet instrument de paix religieuse. Mais ici encore une fois s'élève une crainte toute chimérique. Les religieux des anciens ordres n'ont-ils pas des prétentions touchant les biens qui ont appartenu autrefois à leurs monastères? Je réponds hardiment que non, et je m'explique brièvement.

Il ne sert de rien d'inventer des noms spécieux et d'appeler des vols sacriléges, *aliénation*, *nationalisation*, ou, comme on dit à présent en Italie, *annexionnement* et *incamération*. Les biens des religieux, à l'exception de ceux des Jésuites qui forment une catégorie à part, ont été injustement pris et sacrilégement volés à la fin du siècle passé. Les propriétaires légitimes de ces biens n'étaient ni des mainmortes, ni des personnes civiles ou d'autres créations de la loi, mais les membres des communautés possédant en commun et à titre successif, en vertu du contrat par lequel ils s'étaient liés vis-à-vis de la corporation et la corporation vis-à-vis d'eux, ainsi que cela se pratique dans toute société durable (13). Contre tout droit naturel, politique et divin, ils ont été injustement spoliés de leurs propriétés; et dans cette appréciation, pas plus que sur quelque autre point de morale que ce soit, aucun catholique ne biaisera.

Mais lorsque la tourmente révolutionnaire fut passée et que la main victorieuse du premier consul

eut ramené l'ordre dans la société bouleversée jusque dans ses fondements, la question se présenta sous un tout autre aspect. Dans l'origine, l'attribution des biens ecclésiastiques au fisc avait été inique, parce qu'elle s'était faite *invito rationabiliter domino*. Mais l'ancien propriétaire pouvait-il exiger raisonnablement, *per fas et nefas*, la restitution de son bien, lorsque cette restitution ne pouvait se faire sur une grande échelle, sans occasionner de nouveaux bouleversements? Le gouvernement pouvait-il, sans provoquer une nouvelle révolution, prêter main forte aux propriétaires primitifs pour les faire rentrer dans la possession de ce qui leur avait été enlevé? Et s'il ne le pouvait, l'intérêt général qui exige la certitude dans la propriété, qui, dans ce but, va jusqu'à créer la prescription comme moyen légal de la transférer, permettait-il que le quart de la propriété foncière fût légalement et de fait aux nouveaux acquéreurs et réellement ou de droit aux anciens propriétaires? A la suite de commotions politiques bien moins grandes que celle qui ébranla la France à la fin du siècle dernier, on a vu imposer silence à la justice vindicative, malgré l'adage : *Perit mundus, si perit justitia*. On couvre du voile de l'amnistie, c'est-à-dire du pardon et de l'oubli, les forfaits les plus épouvantables; on charge l'État ou le trésor public des dettes contractées par la rebellion elle-même; il n'y a pas de sacrifices qu'on ne juge devoir faire pour applanir les voies à la tranquillité et à la

paix publiques, qui sont les premiers biens d'un pays. Il existe en outre un axiome de droit naturel qui dit que le bien particulier doit céder devant le bien général. Ainsi, pour défendre la patrie, pour ramener le repos public, on oblige un soldat à marcher contre l'ennemi, à résister aux émeutiers, à exposer sa vie, à donner son sang. Or, le simple danger de mort affronté est un sacrifice bien plus grand que l'abandon de quelques maisons ou de quelques hectares de terre. On comprend dès lors que les religieux qui avaient vu avec une juste indignation se consommer leur spoliation, ne se soient pas crus également fondés à demander réparation du tort qui leur avait été fait.

Ils n'étaient pas seuls, du reste, dans cette situation. Les émigrés partageaient leur sort. On demanda donc au cardinal Caprara si les acheteurs de biens d'émigrés étaient tenus de les restituer, et le légat, considérant que les anciens propriétaires étaient obligés de faire à la tranquillité publique le sacrifice de leurs propriétés injustement vendues, répondit que les acquéreurs légaux de ces biens pouvaient les conserver en conscience (14) : décision tout-à-fait conforme aux principes fondamentaux de la morale dans des circonstances si graves et si extraordinaires, et que ne sauraient ébranler ni les débats qui précédèrent le vote du milliard d'indemnité, ni le vote même de ce milliard.

A ces raisons générales vient se joindre l'intervention du Saint-Siége. Sans doute, le Pape et

l'Église romaine ne sont pas propriétaires des biens des religieux, si ce n'est de ceux des Récollets et des Capucins; mais ils ont un droit de haute administration qui leur permet beaucoup, surtout au milieu de grandes nécessités publiques, telles que le rétablissement du culte et de l'ordre général dans un pays. Personne n'a contesté une chose aussi claire, si ce n'est les partisans de la Petite-Église en France, les Stévénistes en Belgique, les ultra-royalistes qui, au commencement de la restauration, voulurent renverser le Concordat de 1801, et tous les gallicans outrés qui ont toujours senti que reconnaître au Pape un pouvoir tel que celui dont il s'est servi dans cette occasion, c'est renverser leur système de fond en comble. Or, bien peu de religieux, si même il y en a eu en Belgique, ont donné dans ces excès. Tout le monde a admis sans hesiter qu'il y a eu véritable translation de propriété; que si Sa Sainteté ne s'est pas servie de ces termes dans le Concordat, s'il a évité de consigner dans ce document les principes d'après lesquels il agissait, c'est parce que le Corps législatif, composé presque exclusivement d'anciens révolutionnaires, aurait refusé son approbation à la convention arrêtée; que cependant les termes de l'article XIII sont assez clairs et que s'il y avait quelque obscurité, plusieurs déclarations subséquentes l'auraient fait disparaître.

Les religieux ne se sont pas contentés d'admettre en paroles ou dans leur enseignement qu'il y avait

eu translation de propriété; ils l'ont reconnu en fait. Pour n'en citer que quelques exemples, les Jésuites ont acheté et occupent publiquement l'abbaye de Tronchiennes, un des plus anciens établissements religieux du pays; à Louvain ils ont acheté et occupent l'ancien refuge du Parc; à Namur ils ont un collége-pensionnat à l'ancienne abbaye de Notre-Dame de la Paix; à Turnhout ils sont établis dans l'ancien couvent des Sépulcrines qu'ils ont acquis. Les Récollets occupent à Anvers l'ancien refuge des Cisterciens de l'abbaye de Saint-Bernard sur l'Escaut; les Dominicains sont établis à Tirlemont dans l'ancien Béguinage; des Carmélites ont acquis et habitent un ancien couvent des Sœurs Noires à Audenarde; les Sœurs de la Providence se sont installées sans scrupule dans les anciens couvents des Ursulines et des Petits-Carmes à Bruxelles, et à l'abbaye de la Cambre. Des faits semblables se sont produits dans tout le pays.

Sans contredit, il faut louer l'esprit religieux de de tant de familles, qui non-seulement n'ont pas voulu acheter des biens ecclesiastiques avant le Concordat, mais qui même depuis ce grand acte n'ont jamais consenti à voir mêler à leurs biens des *biens noirs*, ainsi qu'on les appelle. Cependant on peut se demander si, après plus de soixante ans de possession légitime, il ne serait pas temps que cette aversion des biens noirs, si respectable dans son origine, eût une fin. Beaucoup de religieux le pensent. Il leur semble que l'intérêt de la patrie de-

mande que ces effets des malheurs publics soient une bonne fois couverts du voile de l'oubli; que cette cause de division entre les enfants d'un même pays disparaisse non-seulement des lois, mais encore de la mémoire; que cette distinction stérile entre propriétés et propriétés, qui n'a plus aucune base aux yeux de Dieu, cesse d'en avoir une également aux yeux des hommes. L'intérêt des particuliers est sur ce point d'accord avec l'intérêt public. Que de mariages convenables sous tous les rapports échouent contre l'écueil des biens noirs! Que de malaises dans des familles, que de comparaisons poignantes, que de blessures faites à la paix domestique à cause de ces biens!

Il paraît encore à ces religieux qu'après les aumônes considérables qui ont été faites aux pauvres et à l'Église par beaucoup de familles détentrices de ces sortes de propriétés, pour racheter en quelque sorte les iniquités de leurs auteurs,—aumônes souvent tellement abondantes qu'il a fallu s'y opposer ou les modérer,—le précepte du rachat des péchés par l'aumône doit être censé généralement accompli.

C'est pourquoi ces religieux vont jusqu'à prier les personnes les plus chrétiennes de ne plus faire attention à l'origine des biens nationaux. Comme preuve, je me bornerai à citer un fait, connu d'ailleurs de toute la Campine : c'est à la prière des religieux de Tongerloo que M. le comte de Merode a acheté de grands bois qui avaient appartenu autre-

fois à leur abbaye et que la république française avait vendus.

XXVI. Le Concordat de 1801 n'avait stipulé aucune disposition relativement aux biens des couvents, aliénés par le gouvernement autrichien. La pratique des religieux comme des autres prêtres touchant ces biens était très-simple. Sans examiner si les principes appliqués par le cardinal Caprara aux biens des émigrés, étaient aussi applicables à ce cas, on demandait à Rome *ad cautelam*, un indult de condonation, indult qui s'obtenait sans difficulté. Mais le concordat autrichien, en réglant les dettes du gouvernement de S. M. apostolique vis-à-vis de l'Église, a fait disparaître pour toujours toute question sur la possession de ces biens, aliénés depuis bientôt quatre-vingts ans (15).

XXVII. Quant aux biens des anciens Jésuites, tout le monde, au moment de la suppression de leur ordre, a cru avoir des droits à exercer sur eux. Le Saint-Siége les a revendiqués où il a pu ; les gouvernements de la plupart des pays où étaient situées les maisons, s'en sont emparés à leur tour ; les familles des anciens fondateurs s'en sont mises en possession en quelques endroits; dans certaines missions, les missionnaires les ont conservés ; en un mot, on n'a suivi aucune règle certaine, aucune marche logique. C'est que dans tout le droit canon il n'y a aucune loi qui ait été portée dans la prévision de la suppression d'un corps comme la Compagnie de Jésus, et que le Pape Clément XIV n'a-

vait pas, de la part des puissances, la liberté de statuer dans le bref de suppression sur le sort des biens des colléges. En Belgique, on admit que le Pape avait abandonné à l'Empereur les biens des Jésuites sous condition de les employer d'une manière aussi conforme que possible à leur ancienne destination. Personne ne se fit donc scrupule d'acheter des terres ayant appartenu aux Jésuites; les églises paroissiales reçurent avec reconnaissance des vases sacrés et des ornements sacerdotaux; les évêques entrèrent en possession des églises; les ventes de livres attirèrent les hommes les plus religieux et les plus honorables; les anciens Jésuites eux-mêmes achetèrent aux ventes qui eurent lieu. On peut voir dans le *Journal historique* de Feller, que cet écrivain, qui ne connaissait pas les ménagements, loue en plus d'un endroit l'usage qu'on faisait des anciens colléges des Jésuites et des biens qui y étaient attachés, en faveur de l'instruction de la jeunesse. Contre rien de tout cela, le Saint-Siége n'a réclamé. Pendant la révolution brabançonne, époque où l'on a rétabli plusieurs couvents supprimés par Joseph II, et où les États de Flandre ont solennellement exprimé leur désir de voir rétablir la Compagnie par Sa Sainteté Pie VI, jamais personne n'a révoqué en doute que les aliénations faites des biens des Jésuites ne fussent légitimes. Il en a été de même en France, en Espagne, en Allemagne, etc. Quoi qu'il en soit, jamais on n'a entendu un Jésuite élever la moindre prétention soit

sur les églises, soit sur les maisons ou sur les biens de l'ancienne Compagnie. Ce qu'on n'a pas entendu dans le passé, on l'entendra encore moins dans l'avenir, vu que le concordat autrichien semble avoir coupé court à toutes les questions financières qu'on pourrait soulever à raison des actes de Marie-Thérèse et de ses successeurs en Belgique.

XXVIII. Lorsque, grâce à la liberté, les religieux ont pu se réinstaller ouvertement en Belgique, ils ont béni avec trop de reconnaissance le régime nouveau qui les couvrait de son égide, pour ne pas désirer que tous leurs concitoyens en profitassent également. Ils peuvent défier hardiment leurs adversaires et les sommer de signaler un seul acte qui révèle la simple pensée de vouloir diminuer de loin ou de près, directement ou indirectement, la liberté des autres. Mais ils visent au monopole de l'instruction ! Cette accusation toute gratuite est démentie par les faits et décèle seulement l'ignorance ou la mauvaise foi de ceux qui s'en font les organes. Tout monopole est subordonné à deux conditions : le pouvoir chez ceux qui l'établissent, la soumission chez ceux qui le subissent. Or, de tous les pays du monde, la Belgique, grâce à ses libres institutions et à l'esprit de son peuple, est particulièrement celui où cette double condition est le plus impossible. En fait, où est le monopole des Jésuites qui ont dix colléges en Belgique sur soixante et onze qui y existent? où est le monopole des Joséphites? le monopole des Frères des écoles chrétiennes? le

monopole des Ursulines? le monopole des Sœurs de Notre-Dame? le monopole des Sœurs de la Providence? le monopole des Dames de Marie? le monopole des Dames du Sacré-Cœur, malgré le mérite incontesté de leur éducation? De ce que les familles usant de leur droit, spontanément, librement, choisissent pour l'éducation de leurs enfants, tels établissements plutôt que tels autres, peut-on en induire que ces établissements exercent un monopole? Autant vaudrait supprimer tout d'abord la liberté d'enseignement que d'incriminer du chef de ce libre choix les colléges et les écoles dirigés par les congrégations religieuses.

Mais si le monopole n'est pas dans le fait, il est dans les tendances. Dans les tendances? Un accusé est innocent quand l'accusateur ne pouvant établir le fait, est forcé de se rejeter sur les tendances. Mais, de grâce, où sont ces tendances? Qu'est-ce qui les révèle? Où les trouve-t-on? On dit que c'est dans le droit canon, livre qu'on lit encore moins que le Code et le Digeste; on assure que le monopole était l'ancien droit et que la perte de ce monopole est toujours regretté par les religieux.

Il n'y a qu'une chose qui manque à ce raisonnement, c'est qu'il est basé tout entier sur une hypothèse complétement fausse. Oui, il est faux que le monopole de l'enseignement soit dans le droit canon; c'est la liberté qui y est, la liberté la plus entière, la mieux assurée, la plus vigoureusement défendue. Écoutez le sommaire des trois premiers chapitres

du titre *De Magistris* : « I. Ecclesia cathedralis « providere debet magistro de beneficio, qui cle- « ricos ejusdem ecclesiæ et alios pauperes gratis « doceat : et vendens licentiam docendi, aut inter- « dicens idoneum ad docendum, beneficio privatur. « — II. Pro licentia docendi nihil exigi debet vel « promitti ; et exactum restitui, et promissum re- « mitti debet : et, negligente inferiore prælato ad « magistrum constituendum, supplebit hoc supe- « rior. — Pro licentia docendi pecunia exigi non « debet, etiamsi hoc habeat consuetudo. » Dans tous ces chapitres on lit des prescriptions comme celle-ci : « Districte præcipientes ut quicumque viri « idonei et literati voluerint regere studia literarum, « sine molestia et exactione qualibet scholas regere « permittantur. »

Ce qui peut induire en erreur, c'est que l'ancienne Université de Louvain était en possession d'enseigner publiquement seule la philosophie en Belgique. Mais ce n'était pas là le droit commun ; c'était un privilége octroyé, si l'on veut, par la puissance séculière et agréé par le Saint-Siége, en récompense de longs et laborieux services, mais il n'en était pas moins contraire aux principes du droit canon. Rien ne serait plus injuste que de faire retomber l'odieux de ce privilége sur les couvents ; car, il ne dépendit pas des religieux de prévenir ce monopole : nul ordre ne s'y employa plus résolument que la Compagnie de Jésus, et ce ne fut pas sa faute si elle ne parvint pas à mettre obstacle à

la consolidation d'un état de choses qui gênait tout le monde, les évêques et les séminaires diocésains autant que les ordres religieux et leurs maisons d'études. Qu'on veuille étudier l'histoire de l'enseignement public dans les siècles passés; on trouvera que les ordres religieux ont été généralement les défenseurs de la liberté d'enseignement, inscrite dans les décrétales, mais qu'en même temps, ils ont été souvent les victimes du monopole. Ceci est surtout vrai pour la Compagnie de Jésus.

XXIX. Les noms de l'Université de Louvain et de la Compagnie de Jésus rappellent forcément à l'esprit une calomnie qui a retenti plus d'une fois à la Chambre des représentants. On a dit que l'enseignement de cette université est condamné par les Jésuites belges, considéré comme hétérodoxe et comme rendant indignes de la sépulture ecclésiastique ceux qui le professent. Disons une fois pour toutes la vérité sur cette affaire. A l'Université de Louvain, des professeurs enseignent que l'homme naît doué de raison, ce qui distingue leur enseignement de celui d'autres philosophes étrangers ; mais ils ajoutent que pour que cette raison entre en exercice une première fois, il est nécessaire qu'elle soit mise en communication avec une raison déjà exercée qui l'éveille, la fasse réfléchir, lui donne un premier enseignement ; que, par conséquent, le premier homme a reçu une sorte d'enseignement de Dieu ; et qu'il suit de ce fait que loin qu'il soit impossible, comme le disent quelques rationalistes,

que Dieu entre en communication avec l'homme, le fait même que l'homme jouit aujourd'hui de l'usage de sa raison, suppose que Dieu a servi de maître à l'homme, à l'origine du monde.

La plupart des Jésuites belges ne voient pas que cette thèse, fût-elle vraie, puisse avoir de grandes conséquences, puisque la controverse avec les rationalistes n'a pas pour objet une révélation naturelle, mais une révélation surnaturelle, une révélation non pas à appréhender par la simple raison, mais par la vertu théologique de la foi. Ils ne voient pas non plus que l'homme, pour exercer sa raison, doive se trouver en présence d'une raison déjà en exercice; il leur semble que la spontanéité est si répandue à tous les degrés de la nature vivante, qu'il suffit que les plantes et les animaux soient dans leurs conditions naturelles pour que, sans aide étranger, ils exercent leurs facultés, et que rien n'indique qu'il en soit autrement de l'homme; ils pensent que toutes les impressions, tant intérieures qu'extérieures, sont suffisantes pour que la raison humaine entre en exercice. Il y en a qui ne donnent pas tort à saint Augustin d'avoir enseigné dans son IIe livre *De Ordine* que la langue parlée, ainsi que l'écriture et la numération, est une création de l'homme (16); ils croient, en outre, qu'il y a de l'inconvénient à commencer des syllogismes par des majeures niées par les adversaires, ou à partir de faits que peu admettent comme faits particuliers et moins de monde encore comme faits généraux.

Mais que résulte-t-il de ce différend? S'agit-il de la base de la démonstration de la religion chrétienne? En aucune manière. Cette démonstration se réduira toujours à établir le fait que Jésus-Christ, ainsi que le prouvent ses miracles et l'accomplissement des prophéties, était investi d'une mission divine; ou bien cet autre, que l'Église, qui se présente comme ayant reçu ses pouvoirs de Dieu, mérite créance. Evidemment, l'un et l'autre de ces faits sont indépendants de l'origine des connaissances humaines. Mais si les prolégomènes de la foi ne courent pas de dangers, sont-ce les mystères eux-mêmes qui sont exposés, par exemple la trinité, l'incarnation, les sacrements? Encore moins. Ce qui est en cause est simplement une question de philosophie du même genre que serait en ornithologie la suivante : « Est-ce le petit renfermé dans l'œuf qui casse de son bec l'écale qui le recouvre, ou est-ce la poule qui termine la couvaison par ce dernier acte de charité maternelle? » Presque tous les Jésuites disent que c'est le poussin, à Louvain on soutient que c'est la poule.

Mais, dira-t-on, si tout se réduit à pareille chose, pourquoi les Jésuites ont-ils dénoncé à Rome la doctrine philosophique de Louvain? C'est ce que les Jésuites n'ont pas fait. Celui qui a dénoncé cette doctrine, c'est le fameux Gioberti, l'auteur du *Gesuita moderno*. Lorsqu'il résidait à Bruxelles, il remit au nonce apostolique, Mgr Fornari, une série de propositions qu'il avait extraites des livres

philosophiques de Louvain. Le nonce communiqua ces propositions à feu le Père Wiere, alors professeur de théologie dogmatique au séminaire des Jésuites à Louvain. Celui-ci les examina et déclara à Son Excellence, ainsi qu'il me le raconta lui-même au fort de la dispute entre la *Revue catholique de Louvain* et le *Journal historique et littéraire de Liége*, que quoiqu'il n'admît pas cette doctrine, il ne voyait pas pourquoi elle serait censurée à Rome; que, sans doute, elle lui paraissait présenter de graves inconvénients, mais qu'elle ne contenaît rien qui fût contraire à la foi ou aux bonnes mœurs; que si elle était erronée, elle ne sortait pas des limites de la philosophie; qu'elle ne pouvait donc donner prise à des censures théologiques qui sont seules de la compétence des tribunaux romains. Je ne sache pas que, malgré la presque unanimité des Jésuites belges à repousser cet enseignement, jamais un seul se soit imaginé d'y voir une erreur théologique ou quelque chose qui en approchât. J'ajouterai que les Jésuites belges voient si peu de danger dans cette doctrine, telle surtout qu'elle est aujourd'hui formulée (17), que depuis vingt ans ils s'abstiennent dans les thèses publiques d'y faire allusion de près ou de loin, et qu'ils ne défendent à personne des leurs de s'en déclarer ouvertement partisan. Mais c'est le malheur des Jésuites d'avoir à porter non-seulement leurs propres péchés, mais encore ceux de leurs ennemis jurés tels que Gioberti.

De grâce, qu'on veuille accorder aux Jésuites et à tous les religieux un peu de bon sens. Ils ont quitté leurs familles ; plusieurs ont abandonné des positions enviables dans le monde; ils ont tout sacrifié au désir de se consacrer davantage à la défense de la cause de Dieu et de son Église, et ils attaqueraient une des plus belles créations de l'Église au XIX^e^ siècle ; la principale citadelle de la religion en Belgique; le couronnement des colléges catholiques fondés avec tant de peines et de dépenses, soutenus et continués avec tant de dévouement et de sacrifices! Ce qui est le plus incompréhensible, c'est que certains hommes qui se posent comme les défenseurs de la grande institution catholique nationale, se plaisent à répandre et à entretenir le bruit que les religieux de tel ou tel ordre sont hostiles à l'Université catholique. Ils ne font pas attention que ces religieux jouissent d'une certaine influence dans le pays et de quelque considération à l'étranger; qu'il suffit par conséquent de leur prêter certaines opinions pour faire croire à bien du monde, qu'elles sont fondées. Ce qui est sûr, c'est qu'en propageant faussement le bruit de l'existence de sentiments hostiles contre l'Université catholique chez ces religieux, ils nuisent plus à la réputation de cette illustre école, que ses plus fougueux ennemis. Les propagateurs de ces fausses suppositions perdent en outre de vue que les antipathies d'écoles et de corporations ne sont pas de cette époque. Que dans d'autres temps on se soit

divisé en camps opposés pour aiguiser l'esprit par la dispute, ou par une vaine rivalité; cela se comprend; mais que lorsque l'ennemi marche de toutes parts à l'assaut de l'Église, on se divise, on s'attaque, on se garde rancune, c'est impossible pour l'esprit pratique, pour le bon sens, pour le zèle dévoué qui règne chez les catholiques en Belgique, et en particulier chez les religieux.

XXX. Aussi voyez (ce qui ne s'est peut-être jamais vu à aucune époque), l'union, la confiance mutuelle, le désir de s'entraider, relier entre eux tous les ordres, toutes les maisons religieuses ! Que l'on suive la règle de saint Benoît ou de saint Augustin, les statuts de saint Norbert, de saint Bernard ou de saint Dominique, la règle de saint François, de saint Ignace ou de sainte Thérèse, que l'on s'applique aux œuvres de miséricorde corporelle ou spirituelle, que l'on enseigne, que l'on prêche et confesse, qu'on gouverne des paroisses, ou qu'on se livre avant tout à la vie contemplative, il n'y a, grâce à Dieu, parmi les religieux belges qu'un esprit, l'esprit de dévouement à Jésus-Christ et à son Église. C'est cet esprit de dévouement qui est cause de la pieuse activité qui, généralement, règne partout et qui ne devrait pas rencontrer des censeurs chez les hommes bien intentionnés.

Il existe cependant des esprits sévères qui, séduits par la sainte horreur des bois, par la majesté des chênes séculaires et le silence de la solitude, aiment à voir la vie religieuse pratiquée dans les

cavernes des montagnes, dans le creux des vallées, dans les landes et les déserts. C'est là qu'il leur semble que toute la nature conspire pour élever l'âme à son Créateur, et ils consignent cette manière de voir dans des livres, d'ailleurs fort estimables : « Il ne faut pas se le dissimuler, disent-« ils, l'esprit public, même dans la classe des « hommes religieux, n'a pas aujourd'hui assez de « hauteur pour comprendre la supériorité des or-« dres monastiques et contemplatifs sur les congré-« gations livrées aux œuvres extérieures. La pré-« vention est toute favorable, et même presque « exclusive pour ceux-ci. Il n'y a qu'un petit nom-« bre d'intelligences supérieures qui conçoivent et « pensent autrement. La palingénésie de la vie re-« ligieuse parmi nous, s'est donc surtout montrée « sensible dans les fondations d'instituts voués au « service matériel du prochain, qui donnent des « actes de charité à un siècle qui ne comprend que « la bienfaisance corporelle. »

Dans ces lignes, il n'y a peut-être pas plus de justice pour le passé que pour le présent. Croit-on que cette multitude de moines qui remplirent l'Égypte, la Thébaïde et la Syrie, qui plus tard, en Occident, pratiquèrent dans des abbayes les règles de saint Colomban et de saint Benoît, ou dans des chapitres la règle d'Aix-la-Chapelle et de saint Augustin, fussent généralement contemplatifs ? L'immense majorité de ces hommes étaient de la classe ouvrière, souvent des affranchis. D'ordinaire,

surtout dans les anciens temps, il n'y avait personne parmi eux qui eût assez d'instruction pour etre élevé à la prêtrise : et les évèques devaient leur donner un chapelain. La grande occupation de ces hommes était les travaux des champs, sanctifiés par la prière vocale, entremêlée de prostrations, et par des jeûnes prolongés. Les moines vraiment contemplatifs formaient de rares exceptions, et il n'y a pas d'exagération à dire que, d'après tous les indices qui nous restent de ces temps reculés, il y avait dans les laures et les monastères les plus enfoncés dans la solitude, moins de vraie contemplation qu'il n'y en a maintenant chez les religieuses qui desservent les hôpitaux de Paris et de Bruxelles. Du reste, ne forçons pas l'esprit de Dieu. Il existe en France et en Belgique, des couvents d'hommes et de femmes où la contemplation est préférée à l'action. Il n'est jamais arrivé, que nous sachions, que quelqu'un se sentant de l'attrait pour ce genre de vie, y ait été refusé par défaut de place; non pas que les maisons restent vides, mais parce que Dieu qui fait tout avec poids et mesure, a soin que de nouvelles maisons s'élèvent au fur et à mesure qu'il fait naître de nouvelles vocations.

XXXI. Cependant il est visible que Dieu pousse les âmes de préférence vers les ordres religieux où l'activité extérieure s'allie à la contemplation intérieure. Faut-il s'en étonner? On dit que nous vivons dans un siècle qui ne connaît que la bienfaisance : par où donc Dieu, qui a rendu les nations

guérissables, peut-il mieux aborder notre siècle que par le côté où il est sensible? Oui, les couvents, aujourd'hui plus qu'à aucune autre époque, tâchent de se rendre utiles à leur prochain. Sur dix couvents, neuf doivent leur existence à des nécessités locales. Tantôt ce sont quelques orphelins dont il faut avoir soin; tantôt des vieillards qu'il faut arracher à l'abandon et à la misère; puis ce sont de nouveaux métiers qu'il s'agit d'apprendre aux filles; ou bien l'école des filles doit être séparée de celle des garçons; ici des particuliers ou des conseils communaux, après avoir étudié les resultats des écoles des Frères et des autres écoles, pensent avec Durand de Maillane, le principal auteur de la Constitution civile du clergé, que la palme revient aux *Frères ignorantins*, et ils s'imaginent qu'ils n'abjurent pas pour cela l'amour de la liberté et du progrès; ailleurs, c'est un hôpital civil, un hospice d'incurables, un asile d'aliénés qu'il faut organiser, et malgré la supériorité spéculative des sœurs et des frères laïques, on trouve que dans la pratique il vaut mieux prendre des Sœurs ou des Frères cléricaux.

Les débuts sont souvent très-insignifiants. Quelquefois c'est la servante du curé qui, prenant un vêtement de deuil, annonce par ce signe extérieur qu'elle meurt au monde, et qui commence le couvent avec une autre villageoise. Dieu aidant, les élèves viennent; les novices arrivent à leur tour; dans leur nombre sont des personnes instruites; l'école se transforme peu à peu en pensionnat :

c'est-à-dire que la petite graine semée est devenue un arbre plein de vie. Bientôt cet arbre donne des boutures, et l'on voit avec surprise une congrégation florissante ayant plusieurs maisons. C'est l'histoire des nouvelles Ursulines belges, fondées par la servante du curé actuel de Thildonck, que nous venons de raconter. D'autres fois il ne peut s'agir de fonder un nouvel institut ; la maison commencée appartient à une congrégation déjà existante. Mais que voit-on? D'abord deux ou trois Sœurs et une école; un an ou deux après, un orphelinat prend naissance à côté de l'école et le nombre des religieuses s'est augmenté. L'année suivante, un refuge de vieillards est venu s'ajouter à l'établissement improvisé. Avec le temps se révèlent d'autres nécessités, et c'est toujours au couvent d'y satisfaire. C'est que dans les villages, les couvents de femmes sont la providence chargée de remédier à toutes les misères. Les bourgmestres en connaissent le chemin comme les curés.

XXXII. Veut-on avoir la recette pour fonder un établissement qui pourvoie à toutes les grandes nécessités d'une paroisse de deux mille âmes ou plus? Rien de plus simple ; on peut acquérir ce mérite, en Belgique, avec vingt-cinq mille francs ou moins encore, et quelques années de patience. Donnez à trois Sœurs une maison avec une étable, un verger et un jardin potager, le tout valant six mille francs. Mettez pour condition que les finances seront surveillées par la supérieure générale, mais

que, conformément au droit commun, elles resteront séparées de celles des autres maisons, et que, en proportion de l'accroissement des ressources, on donnera de l'extension au nouvel établissement. Voici ce qui arrivera très-probablement : le revenu des dix-neuf mille francs restant, les dots des Sœurs, les aumônes qui arriveront, serviront à faire vivre les religieuses, à leur permettre d'en admettre de nouvelles, à augmenter le capital, à élever de nouveaux bâtiments, etc. Bientôt on aura non-seulement une école de filles, mais encore un refuge pour toutes sortes de misères. Ce qui est cause que beaucoup de couvents ne prennent pas d'accroissement, c'est que les bienfaiteurs se contentent de prêter les bâtiments et de donner des pensions. Evidemment, on ne fondera jamais rien avec des actes de précarie et de vasselage. Mais accordez la propriété et l'indépendance, et les couvents feront des merveilles.

XXXIII. Ce n'est pas dans une revue sommaire qu'il peut être question d'énumérer tous les avantages que l'Église et généralement toutes les classes de la société retirent de tant d'hôpitaux, de tant d'écoles littéraires et manufacturières, de tant de refuges pour l'enfance et la vieillesse, de tant de pensionnats et de tant de communautés cloîtrées dus à l'amour de la vie religieuse. Nous voulons nous contenter d'en indiquer deux. Tout le monde sait que les ouvrières ne sont pas partout convenablement rétribuées. Leur salaire devrait être dou-

blé depuis le commencement de ce siècle, par suite du décroissement de la valeur de l'argent : à peine a-t-il subi quelque mouvement, surtout dans la partie flamande du pays. Mais dans les communes où il existe des couvents, il est impossible que les fermiers se refusent longtemps encore à élever la rémunération des travailleuses. Elles y peuvent gagner davantage à faire d'autres travaux qu'elles ont appris dans les couvents, et ceux qui veulent les employer, se voient dès lors obligés d'augmenter leur salaire pour pouvoir obtenir leurs services. Il résulte de là que dans certaines localités où des maîtres avares spéculent sur le travail mal rétribué des ouvrières, les couvents sont mal vus par les principaux habitants ; mais ils sont d'autant plus bénis par les travailleurs qui formeront toujours le grand nombre ; et — ce que les économistes et toutes les personnes qui aiment la justice, l'équité et l'ordre, ne peuvent trop priser : — ils amènent doucement, sans secousse, l'équilibre entre la satisfaction des besoins légitimes des ouvriers, et le gain honnête des exploitants.

XXXIV. Une chose qui distingue la Belgique de beaucoup d'autres pays, c'est que la femme, principalement dans la bourgeoisie, est vraiment en tout la compagne du mari. Dans la classe si étendue des boutiquiers, des aubergistes, des fabricants et des commerçants ordinaires, les affaires reposent autant sur la femme que sur le mari. Souvent c'est la femme qui soigne toute la partie

intérieure ; au mari est dévolue la partie extérieure. Les avantages de cette organisation des affaires sont considérables ; mais il faut l'avouer, il y a aussi des inconvénients. Le principal, c'est que la mère ne peut se consacrer tout entière à ses enfants, surtout à ses filles qui, vers l'âge de puberté, demandent des soins tout spéciaux. Le grand nombre de pensionnats de filles supplée heureusement à cette lacune. Il en existe pour toutes les classes de la société. Si Berlaimont, maison toujours si nationale et si populaire, et d'autres institutions du même rang sont surtout fréquentées par des demoiselles des meilleures familles du pays, il y a une foule d'autres pensionnats d'un degré inférieur et accessibles aux fortunes les plus modestes. Voici le raisonnement qu'on entend faire à des parents : « Ma fille à la maison doit être nourrie et habillée, il faut payer son écolage ; pris au plus bas, cela coûte quatre cents francs. En pension cela ne coûte pas davantage et ma fille y est mieux. » C'est ce raisonnement qui explique comment dans un pays où il n'y a pas plus de trois mille trois cents familles qui aient cinq mille francs de revenu cadastral ou sept mille francs de revenu réel, il y a un chiffre vraiment énorme de jeunes filles qui font leur éducation dans les pensionnats.

XXXV. On a fait contre cette éducation une double objection : on a dit qu'elle était trop élevée et qu'elle était insuffisante. Le premier reproche a été formulé dans un excellent roman flamand, in-

titulé *Siska van Roozemael* (18); le deuxième repose sur la présomption qu'il est impossible que les maîtresses, étant en si grand nombre, et plusieurs ne passant pas ou passant trop peu de temps dans une école normale, aient l'instruction nécessaire. Examinons ces accusations.

Evidemment, l'éducation que les filles reçoivent dans les pensionnats est bien supérieure à celle qu'elle recevraient dans leur famille ; mais, si nous ne nous trompons, la fin de toute éducation est d'élever l'homme au-dessus du milieu dans lequel il a vécu antérieurement. D'ailleurs, si l'on veut atteindre un but, il est nécessaire, en vertu de la loi de la gravité dont il faut tenir compte au moral comme au physique, de viser plus haut que le but. L'excès ne devient blâmable que lorsqu'on déclasse complétement les filles, qu'on les accoutume à vivre par l'esprit dans un monde fantastique, ou qu'on les lance tellement hors des voies où elles devront marcher plus tard que par le poids des anciennes habitudes et de toutes les circonstances extérieures où elles se trouveront, elles n'y reviendront pas naturellement. Mais qui oserait dire que cet excès, que cet abus soit commun? Ceux qui le relèvent le plus, ne peuvent citer que des cas particuliers, et doivent avouer que c'est généralement aux couvents que l'on doit cette disparition graduelle de la rusticité dans la petite bourgeoisie des villes et surtout des campagnes, la connaissance de beaucoup d'ouvrages de mains utiles, une plus grande aptitude

pour les affaires et un accroissement de l'esprit de piété.

XXXVI. L'autre reproche est d'un caractère tout à fait opposé. On dit que l'instruction des religieuses elles-mêmes, n'est pas suffisante pour qu'elles soient de bonnes maîtresses. Parlons encore sans ambages. Peut-être dans aucun pays l'enseignement des femmes n'est aussi avancé qu'en Belgique. Berlaimont à Bruxelles, les Paridaens à Louvain, les Dames de Saint-André à Tournai, les Sœurs de Notre-Dame du Nouveau-Bois, les Dames de Doorseele à Gand, et tant d'autres institutions d'origine belge, n'ont absolument rien à envier à la France, à la Prusse, à l'Angleterre, à la Hollande, etc. Des maîtresses de congrégations religieuses françaises, les plus estimées dans leur pays pour leur méthode et leurs succès, avouent qu'elles ont des progrès à faire pour se mettre au niveau de ce qui existe en Belgique. En Prusse et en Hollande, les pensionnats de demoiselles ne songent pas encore à entrer en concurrence avec les pensionnats belges. En Angleterre, on transforme les pensionnats des Sœurs de Notre-Dame belges en écoles normales, et l'Amérique du Nord ouvre à ces mêmes Sœurs, toutes ses portes. Ainsi, dans le seul diocèse de Boston, il y a neuf pensionnats de demoiselles, tenus par des Sœurs de NotreDame, et fréquentés par des filles protestantes comme par des filles catholiques. Il en est de même dans plusieurs autres diocèses de l'Amérique. Tous ces pen-

sionnats doivent leur origine à des colonies de religieuses belges, dont les premières s'embarquèrent à Anvers, il y a bientôt vingt-cinq ans. Tous sont encore belges dans leur administration ; ainsi toutes les supérieures du diocèse de Boston sont belges : et ce qui est propre aux congrégations belges, c'est que leurs membres, dispersés dans les pays étrangers, refusent de se séparer de la maison-mère.

On n'a pas, que nous sâchions, tenté en Amérique de détacher les filles de leur mère. Mais dans d'autres pays, de pareilles tentatives ont eu lieu. Pour y parvenir, on a voulu faire accroire aux religieuses que la dépendance d'une supérieure lointaine ne pouvait produire aucun bien, mais était cause de beaucoup d'inconvénients. Presque toutes les religieuses appartenant à des institutions françaises, ont succombé à ces suggestions ; mais les religieuses belges et leurs consœurs originaires des pays mêmes où se passaient ces événements, répondirent d'une voix unanime : « Plutôt que de nous détacher de nos sœurs de Belgique, nous retournerons toutes dans ce pays. » Une pareille réponse coupa court à toutes les tentatives de séparation.

XXXVII. Cependant, quelle que soit l'estime dont les religieuses belges jouissent à l'étranger, nous sommes loin de prétendre que leur enseignement soit parfait, qu'il n'y ait pas de progrès à faire. Les évêques, les supérieurs et les supérieures des congrégations, tout le monde est convaincu du

contraire. Aussi fait-on ce qui est humainement possible pour améliorer l'état de choses existant. On divise les matières d'enseignement, on multiplie les maîtresses au point d'exciter l'étonnement des personnes séculières. On épargne encore moins les dépenses pour que les maîtresses acquièrent l'instruction convenable. La plupart des congrégations nombreuses ont des écoles normales ; pour les autres, on a ouvert à Bruges une école normale générale pour les religieuses, institution des plus utiles. Ce sont les Dames de Saint-André de Tournai, dont le programme d'études mériterait d'être publié comme modèle, qui sont à la tête de cet établissement. Une institution semblable est sur le point de se fonder dans le diocèse de Malines sous la direction d'autres religieuses (19). M. Rogier, lorsqu'il était ministre de l'intérieur, a parlé un jour à la Chambre des représentants de la chasse que faisaient les couvents aux maîtresses formées dans les écoles normales de l'Etat : c'est encore un signe qui montre quelle importance on attache dans les couvents à avoir des maîtresses formées d'après de bonnes méthodes.

Quoi qu'il en soit, c'est aux couvents de femmes qu'on doit que les filles de la classe bourgeoise, en Belgique, possèdent une instruction primaire supérieure qui n'a rien à craindre de la comparaison avec celle des filles de leur condition dans d'autres pays. Le gouvernement dépenserait des millions qu'il n'arriverait à aucun résultat sur ce terrain.

Ce n'est pas à des maîtresses auxquelles un échevin recommandait naguère « de ne pas sortir avec leurs amants, » que beaucoup de mères confieront leurs filles de l'âge de douze à dix-huit ans. Ce ne seront jamais les classes où juives, solidaires, protestantes, catholiques sont mêlées, qui paraîtront les meilleures écoles de vertu et les plus propres à former le cœur, l'esprit et le caractère. Non, le gouvernement n'a pas plus de succès à espérer de ses essais d'élever les demoiselles, que de ses leçons d'agriculture données à des fils de fermiers.

XXXVIII. Les Frères des écoles chrétiennes, les Frères de la charité et d'autres rendent dans l'enseignement des services qui ne sont pas moins appréciés. Trois faits le prouvent à toute évidence. D'abord il est hors de contestation que les élèves des Frères l'emportent éminemment dans les concours cantonaux entre les écoles primaires. En second lieu, dans les localités où sont établis les Frères, ils sont généralement autant soutenus par les libéraux que par les catholiques. Le ministère en sait quelque chose par suite de la guerre qu'il leur a faite à Sivry, Jambe, etc. En troisième lieu, les populations qui sont accoutumées à laisser tout faire par les hommes en habit, se mêlent sérieusement de la question des écoles patronnées des Frères partout où on la soulève.

XXXIX. Il ne me sied pas de parler bien longuement des dix collges et pensionnats et de l'institut commercial d'Anvers, que notre Compagnie,

sans aucun secours du gouvernement et avec bien moins d'autres secours qu'on ne se l'imagine, est parvenue à ériger en Belgique. Quoique ces établissements renferment peu d'élèves appartenant à des familles de fonctionnaires et que les fonctionnaires foisonnent dans les grandes villes, tous ces pensionnats et colléges sont aussi peuplés et ont autant de succès devant les jurys que ceux du gouvernement. Grâce à ces établissements, les parents, à Anvers, à Bruxelles, à Gand, à Liége, à Mons, à Namur et à Tournai ne sont pas forcés d'envoyer leurs enfants à l'étranger ou de les placer contre leur gré dans les athénées de l'État. Sans les colléges de la Compagnie, dans presque toutes les grandes villes, la liberté de l'instruction secondaire aurait été une lettre morte. On aurait été libre de faire donner à ses enfants l'instruction qu'on préférait, comme ailleurs on est libre de tout écrire, à condition d'être toujours de l'avis du gouvernement.

Ce n'est qu'à Bruges où il existe un collége épiscopal, à Arlon et à Hasselt, que les Jésuites n'ont pas fondé des colléges en présence des athénées royaux qui existent dans ces villes; en revanche, ils ont des colléges-pensionnats à Alost, à Turnhout et à Verviers.

XL. A tous ces colléges sont jointes des églises ou chapelles où s'exerce le saint ministère. Dans ce genre de fonctions, les Jésuites sont loin d'être seuls. Les Récollets, les Capucins, les Dominicains,

les Croisiers, les Carmes déchaussés, les Rédemptoristes et surtout les Prémontrés, pour qui la vie réglée du cloître est une préparation au gouvernement des paroisses, parcourent aussi cette carrière. Ce qui frappe peut-être le plus les yeux, ce sont les missions prêchées dans les villes et à la campagne, et d'autres prédications de ce genre généralement confiées à des religieux. C'est cependant la moindre partie de leurs travaux apostoliques. Aux regards du public échappent le nombre immense de confessions qui s'entendent dans les églises régulières : les confréries, les tiers-ordres, les congrégations qui réunissent dans la profession de la piété des personnes de tout âge, de tout sexe, de toute condition ; les retraites qui se donnent au clergé, aux religieuses, dans les écoles, dans les colléges, dans les congrégations, dans les paroisses et qui renouvellent si efficacement la ferveur; enfin, les pratiques de piété, variées et adaptées à tous les goûts, propagées, soutenues et implantées dans le pays. Je pourrais donner des chiffres assez exacts par rapport au saint ministère exercé par notre Compagnie : je pourrais démontrer par des faits précis que les pauvres sont, pour les neuf dixièmes au moins, l'objet du ministère qu'elle exerce; mais comme je n'ai pas de semblables documents touchant les travaux des autres ordres religieux, mieux vaut n'entrer dans aucun détail. Je dirai seulement qu'il y a des villes où des religieux d'un seul ordre entendent au-delà de 100,000 confessions par an. Croit-

on que si les couvents disparaissaient, si les fidèles avaient moins de choix, si leur liberté était restreinte par rapport aux lieux, aux temps et aux personnes, les sacrements seraient également fréquentés? Ne craint-on pas que le chiffre des confessions sacriléges ne prenne de l'accroissement? S'imagine-t-on que le nombre des malheureux pécheurs qui vivent dans une sorte de désespoir parce qu'ils ne savent à qui s'adresser, n'augmenterait pas? Ignore-t-on que ceux qui assiègent le plus les confessionaux des religieux sont d'une part les âmes qui aspirent à mener une vie parfaite, et d'autre part des hommes plongés dans le vice et éloignés depuis longtemps de Dieu? Si on supprimait le saint-ministère des réguliers, ne fût-ce que pendant un mois, on sentirait un vide immense dans le pays, non-seulement dans les villes, mais encore dans les campagnes.

XLI. Comme les communautés religieuses de femmes montrent la force vivace qui les anime par l'envoi de colonies à l'étranger, de même des ordres religieux d'hommes en Belgique portent également leur dévouement actif au dehors. Si les Sœurs de la Providence, sont, dans plusieurs prisons d'Italie, chargées du soin des prisonnières (20), les Frères de la miséricorde y dirigent des pénitentiers de jeunes garçons ainsi qu'en Angleterre. D'autre part, ce sont en grande partie des Belges qui ont fondé les missions des Rédemptoristes en Angleterre et dans l'Amérique du Nord. La Province des Jésuites,

dite du Missouri, dans l'Amérique du Nord, doit non-seulement son origine à des Belges, mais elle a été sans cesse alimentée par des Belges (21), et ne comprend presque que des Belges. En ce moment même, malgré la guerre, six jeunes Jésuites de notre pays sont sur le point de s'embarquer pour cette province. L'érection de l'université de Saint-Louis, un des plus beaux établissements d'instruction des États-Unis, est due à des Jésuites belges. D'autres, depuis peu d'années, jettent les fondements d'un établissement semblable à Calcutta, sur les bords du Gange. Jusqu'ici, cette mission lointaine et si coûteuse a été comme le tombeau de la province belge, tant la mort a moissonné parmi les nouveaux venus. Cependant, les vides ont été remplis avec usure et le zèle l'a emporté sur la mort. Le collége marche donc, et avec la bénédiction de Dieu, deviendra un des grands établissements d'enseignement aux Indes orientales.

XLII. Mais qu'ai-je besoin de parler de l'activité déployée par les religieux et les religieuses belges (22)? Ils ont le témoignage de leurs ennemis eux-mêmes. Il y a bien un écho qui répète, de temps en temps, le cri de guerre et de haine qui a retenti d'une manière si sinistre lors de la révolution française. La calomnie qui représente les religieux comme des fainéants et des ennemis de la société, a toujours cours dans les loges et alimente encore les journaux voltairiens. Elle a fait explosion lors des tristes journées de mai 1857. Mais voici ce que

l'on a remarqué à cette occasion. Les couvents contemplatifs ne se sont pas trouvés sur les listes que les bandes devaient visiter. Les maisons des Jésuites, puis celles des Capucins et des Rédemptoristes étaient seules désignées à la vengeance populaire. A Jemmapes, celle-ci s'est attaquée aux Frères dont l'unique crime était d'instruire des centaines d'enfants. Du reste, personne ne s'y trompe : si les religieux fermaient leurs collèges et leurs écoles, s'ils se clôturaient derrière des grilles, si surtout ils laissaient l'éducation de la jeunesse tout entière entre les mains des libres-penseurs, ceux-ci consentiraient peut-être à les amnistier et ne songeraient pas à leur reprocher leur fainéantise. Qui sait même s'il ne leur voteraient pas des pensions de retraite?

XLIII. Mais toutes ces attaques contre les religieux n'ont pas de quoi surprendre. Le disciple n'a pas le droit d'être mieux traité que son précepteur, ni le serviteur que son maître. Si les religieux sont vraiment les disciples et les serviteurs du Christ, ils doivent être honnis du monde. Ces déboires ne sont pas une punition; ils sont une récompense promise à ceux qui quittent maison, frères, sœurs, père, mère, enfants, domaines. Ils recevront, dit Jésus, dès cette vie, le centuple *cum persecutionibus*, avec des persécutions. Les persécutions contre les religieux seront en raison directe de leur dévouement; autrement la prédiction et la promesse du Fils de Dieu recevraient un démenti. Elles n'ont jamais couru ce danger : la révolution française a débuté

par la destruction des religieux ; toute la littérature de la renaissance et du moyen âge est remplie de calomnies et d'injures à leur adresse; dès les temps les plus anciens, ils ne furent pas traités plus favorablement : rien ne le prouve mieux que le dernier livre de Salvien sur le gouvernement de Dieu. Il y raconte que les villes d'Afrique et surtout Carthage, l'ancienne émule de Rome, étaient devenues des sentines de toute sorte de vices; que parmi les chrétiens, beaucoup, surtout des fonctionnaires et des lettrés, s'étaient affiliés au culte impur du dieu androgyne Céleste,—culte devenu le pivot d'une espèce de société secrète; — que ces hommes, les puissants du jour (23), allant à la messe et à la loge (24), étaient les grands adversaires des moines et la cause de profondes désunions dans les villes (25). Ils n'en réussirent pas moins à pervertir l'esprit du peuple (26).

« Ce peuple, continue Salvien, aussi malheu-
« reux qu'infidèle, ne pouvait supporter ceux dont
« la vie régulière était pour lui un reproche perpé-
« tuel. Lorsqu'il voyait dans les villes et surtout
« dans les rues de Carthage, un homme couvert
« d'un manteau, exténué et ayant au lieu d'une
« chevelure flottante, une grande tonsure, il l'ac-
« cueillait avec des injures et des exécrations. On
« ne respectait pas même les serviteurs de Dieu
« que les intérêts du culte divin attiraient des mo-
« nastères d'Égypte, des lieux saints de Jérusalem
« ou des retraites mystérieuses du désert. Lorsqu'ils

" se montraient dans la ville, aussitôt les insultes, " les mauvais traitements et les malédictions pleu- " vaient sur eux. On les raillait, on les sifflait, on " les détestait. On aurait dit que c'étaient des " monstres qu'il fallait exterminer. Les apôtres " pouvaient avec plus de sécurité, paraître au sein " des villes païennes et y annoncer l'Évangile. On " n'appelait pas cela de la persécution, parcequ'on ne " tuait point et qu'on laissait la vie, comme disent " les brigands. Merci vraiment à la loi ! Grand " privilége assuré à la religion ! il était défendu à " des chrétiens de massacrer les religieux (27) ! Et " nous serions étonnés, conclut Salvien, que Dieu qui " est juste, ait permis que les Vandales se soient " rendus maîtres de l'Afrique, et qu'ils fassent " subir aux chrétiens dégénérés de ce pays, toutes " les humiliations dont ils ont abreuvé les serviteurs " de Dieu (28) ! " On le voit, les monacophobes ont des ancêtres.

XLIV. Que la parole qui soutenait les anciens moines, au milieu des ignominies dont on les accablait, encourage aussi les religieux belges : " Ayez confiance, j'ai vaincu le monde. " Qu'ils " n'oublient pas non plus l'avertissement de l'apô- " tre : " Faisons le bien pendant que nous en avons le temps ! "

Bruxelles, Collége Saint-Michel, le 5 août 1863.

NOTES

—

Note 1, *pag.* 14.

C'est sous le nom de *bons* que sont connus les titres de rente qui ont été remis par la république française aux religieux expulsés de leurs couvents. On recevait ces titres en paiement de biens nationaux.

Note 2, *pag.* 19.

Nous exprimons le vœu le plus sincère pour que non-seulement on écrive l'histoire des anciennes communautés rétablies, mais encore celle des nouvelles fondations. Ces deux histoires formeraient de magnifiques fleurons pour la couronne des évêques belges. Ce qui vaudrait peut-être encore mieux, c'est qu'on écrivit l'histoire ecclésiastique de cha-

que diocèse depuis le concile de Trente. Ce qui existe, — sauf le *Synopsis monumentorum* du docteur Van de Velde et les volumes de documents publiés par Mgr. de Ram, sous le titre de *Synodicum Belgicum*, — est insignifiant. Néanmoins, aucun pays n'a eu depuis trois cents ans un épiscopat comparable à l'épiscopat belge : à peine y trouve-t-on quelques taches, et encore ont-elles été effacées par le repentir.

Note 3, *pag.* 25.

(4) Cette nécessité de se départir, en fait de pauvreté religieuse, des prescriptions de la loi canonique, et la justification de ceux qui se plient à cette nécessité font l'objet de deux mémoires de M. l'abbé Éméry, ancien supérieur de Saint-Sulpice. Ils portent pour titre : « Les religieuses peu-» vent-elles, aujourd'hui, sans blesser leur conscience, re-» cueillir des successions et disposer par testament? Leurs » supérieurs peuvent-ils, doivent-ils même leur en accorder » la permission? » Après avoir résolu ces diverses questions affirmativement, il termine le plus long des deux mémoires par cette réflexion : « Je finis par faire observer, que, si » l'état présent des choses quant à la religion subsiste, et si » l'ont croit cependant qu'il est de l'intérêt de l'Église que les » communautés de religieuses se maintiennent et se perpé-» tuent, il est bien évident qu'on ne peut espérer ce main-» tien et cette perpétuité, qu'autant que les membres de ces » communautés qui existeraient non aux yeux de l'État, » mais aux yeux de l'Église, seraient dans une pleine liberté » de conscience de posséder en leur propre nom, de disposer, » de même, sous la direction cependant et avec dépendance » des supérieurs. » Or, qu'on le remarque bien, dans les deux mémoires de M. Éméry il s'agit de personnes qui ont fait ou feront des vœux solennels. Ainsi ce vénérable et savant prêtre, dont le jugement était d'un si grand poids près de Napoléon lui-même, avait prévu dès avant le rétablissement du

culte, les nécessités que subissent à présent les religieux en France et en Belgique. Il serait trop long de déduire ici toutes les preuves juridiques et théologiques sur lesquelles on peut appuyer les conclusions de M. l'abbé Émery.

Note 4, *pag.* 30.

Dans l'*Écho du Parlement* on a contesté la légalité de ce moyen. On y lit : « Les gens de main-morte existent et » les jésuites en font partie; comme tous les ordres religieux, » ils font les trois vœux, dans lesquels celui de pauvreté » exige qu'ils se dépouillent de tous leurs biens. » L'auteur de l'article en conclut que les contrats par lesquels plusieurs religieux « déclarent mettre en commun une somme déter- » minée dans la vue de partager les bénéfices qui pourront » en résulter, » n'ont rien de réel et sont des fraudes à la loi. Tout le fond de ce raisonnement consiste dans l'assertion que « le vœu de pauvreté exige que les religieux se dépouillent » de tous leurs biens. » On ne peut pas demander à des hommes du monde qu'ils connaissent les devoirs des religieux, mais du moins, quand ils s'en mêlent, ils ne devraient pas prendre des rêves pour des réalités. Comme la question soulevée est de la plus haute importance, nous avons cru devoir l'éclaircir dans la lettre suivante que nous avons adressée à l'*Écho du Parlement*.

*Monsieur le directeur de l'*Écho du parlement.

Dans votre numéro du 26 février qu'on vient de me montrer bien tardivement, vous vous êtes occupé du *Mémoire sur l'état religieux en Belgique au XIXe siècle*, que j'ai eu l'honneur de communiquer au congrès de Malines.

Vous accordez dans cet article que « de tout temps les » pères jésuites se sont bien accommodés des institutions po- » litiques les plus variées » et « qu'ils ne sont pas rétifs à la

» Constitution belge. » Je me plais à vous donner acte de cet aveu. Cependant je suis bien plus explicite dans mon Mémoire.

Vous passez ensuite aux questions de droit, qui concernent la position des religieux belges vis à vis du Code civil; vous mêlez à ce que vous en dites, beaucoup d'accusations sans preuve : je laisserai celles-ci de côté, pour ne m'occuper que du fond.

Vous acceptez la déclaration que j'ai faite que ni les jésuites, ni les autres religieux d'aucun autre ordre n'ont désiré et ne désirent passer sous le régime de ce que l'on a appelé la *loi des couvents;* qu'ils n'ont pas demandé et ne demandent pas la personnification civile ; et que, si on la leur offrait, ils la refuseraient, parce que, ainsi qu'on l'entend surtout depuis la révolution française, « elle n'est ni plus ni moins que la « dépossession, tant des individus que des communautés. » Voilà donc bien des calomnies, qui ont été débitées au mois de mai 1857, anéanties pour toujours.

Mais vous dites : « Les jésuites ne sont pas partisans du » mot, mais de la chose. » Ils ne sont partisans ni de l'un ni de l'autre : ils ne demandent qu'à rester dans le droit commun. Et il me semble que j'ai donné dans mon Mémoire un motif assez plausible de cette préférence, c'est que le droit » particulier, le droit spécial, s'évanouit dans les tourmentes » révolutionnaires par un trait de plume, tandis que l'on » touche plus difficilement au droit commun qui est la sauve- » garde de tous et au respect duquel tous sont intéressés. »

Vous insistez, Monsieur, et vous prétendez qu'il est impossible aux jésuites d'exister sans frauder la loi. « Comme tous » les ordres religieux, dites-vous, ils font les trois vœux, » dans lesquels celui de pauvreté exige qu'ils se dépouillent » de tous leurs biens, que, comme les capucins, ils ne possè- » dent pas même l'usufruit de leur soupe. » Laissons-là l'usufruit de la soupe des capucins ; ni cet usufruit, ni cette soupe n'ont rien à faire dans une discussion où il s'agit *des moyens*

d'existence de plus de quinze mille de vos concitoyens, pour ne rien dire des religieux français, hollandais et prussiens.

J'avais prévu, monsieur, l'objection que contiennent les lignes que je viens de rappeler. C'est pourquoi j'ai dit dans mon Mémoire : « Sans doute, le droit commun ne s'accorde » pas en tout avec le droit canonique, et c'est un grand in- » convénient pour les religieux que de devoir se départir de » leurs règles dans des points très-importants. Mais cet in- » convénient est bien moindre que celui d'être exposé à tous » les périls que courent à une époque d'agitation les corps » privilégiés. »

Permettez-moi d'expliquer ici ma pensée et de faire, par conséquent, une excursion sur le terrain du droit canonique.

Qui dit *pauvreté* dit un certain manque. Mais ce manque peut être plus ou moins grand, et par suite on distingue quatre degrés de pauvreté religieuse : tous ces degrés ont suffi et peuvent encore suffire pour la profession religieuse, même solennelle.

Le premier degré consiste à se défaire de ce que l'on appelle *richesses*, et à ne conserver que de quoi vivre médiocrement. Les anciens ermites et la plupart des autres religieux, jusqu'au temps de Justinien, se contentèrent de ce degré. Ils pouvaient, en vertu du Code Théodosien, hériter et l'on héritait d'eux ; ils disposaient validement et licitement de leurs biens durant leur vie et à l'occasion de leur mort. Leur profession était cependant solennelle, vu qu'elle produisait, relativement aux contrats matrimoniaux, un effet qui a toujours été exclusivement propre à la profession solennelle.

Dans le second degré de pauvreté, on conserve la propriété de ses biens et le droit d'en disposer validement et sans enfreindre la justice : mais vu l'obligation qu'on s'est imposée, on n'en dispose licitement qu'avec la permission de ceux auxquels on a soumis, sous ce rapport, sa volonté. C'est la position des scolastiques de la Compagnie de Jésus et, géné-

ralement, de tous les religieux à vœux simples, avant qu'ils se soient défaits de leurs biens particuliers.

Le troisième degré est la position de ceux qui, n'ayant fait que des vœux simples, se sont dépouillés des biens qui leur appartenaient en propre. De fait, ils ne possèdent plus rien en particulier, mais ils conservent encore le *droit*, la *capacité* d'acquérir et de posséder individuellement.

Ceux qui se trouvent au quatrième degré de pauvreté, non-seulement ne possèdent rien en particulier, mais ils devraient même, de par la loi ecclésiastique, être privés de tout droit de posséder en nom propre. Cette incapacité ne provient pas de leur vœu, car personne ne saurait se dépouiller lui-même irrévocablement d'un droit naturel; elle ne provient pas non plus de la solennité de leur vœu, parce que cette solennité existait autrefois sans cet effet moral et que la solennité d'un acte n'en étend pas les obligations, mais seulement les confirme. Elle a sa source dans une loi ecclésiastique positive, ou plutôt dans une loi de Justinien, reçue peu à peu par l'usage dans l'Église. Elle est basée sur le principe de la vie commune absolue ou de la société universelle du droit romain. Elle admet cependant des exceptions, comme lorsque le religieux est un veuf, ayant des enfants, et elle ne s'adresse, généralement parlant, qu'aux religieux profès qui vivent en communauté.

Ce degré comprend deux classes de religieux profès : d'abord ceux en très-petit nombre qui ne peuvent rien posséder, ni en commun, ni en particulier, et qui n'ont que l'usage précaire des objets, tandis que la propriété demeure aux donateurs ou passe à l'Église romaine; ensuite tous les autres religieux qui ont des vœux solennels (bénédictins, prémontrés, cisterciens, dominicains, conventuels, jésuites, etc.) : ceux-ci ne peuvent pas posséder en particulier, mais ils peuvent posséder en commun, de la même manière que tous les communistes. Tous et chacun de ces religieux profès associés ont des droits réels, individuels, personnels,

reconnus par les tribunaux ecclésiastiques : un vrai contrat, obligeant en conscience, lie tout le monde vis-à-vis de chacun, et chacun vis-à-vis de tout le monde, comme, du reste, dans toute société.

Telles sont, monsieur, les prescriptions du droit canonique touchant les obligations qu'entraîne le vœu de pauvreté religieuse ; elles sont très-différentes de celles que vous imposez aux religieux, en « exigeant qu'ils se dépouillent de tous » leurs biens et que, comme les capucins, ils ne possèdent pas » même l'usufruit de leur soupe. »

Ainsi, tous les religieux et religieuses qui n'ont pas fait la profession solennelle — et en Belgique il n'y en a pas en tout cinq cents qui l'aient faite, selon l'opinion communément reçue à Rome — tous peuvent, sans sortir des bornes ordinaires prescrites par le vœu simple de pauvreté, par les règles des couvents ou par les lois ecclésiastiques, être véritables propriétaires particuliers et faire, en cette qualité, valoir leurs droits devant les tribunaux ecclésiastiques comme devant les tribunaux séculiers. Sur ce point, il n'y a pas de contestation possible.

Il n'existe des difficultés que touchant les profès des vœux solennels, et ces difficultés résultent de ce que les articles du Code civil sur les sociétés universelles ne s'accordent pas en tout avec les lois romaines que suppose le droit canonique, en assignant aux profès leurs devoirs.

Ces difficultés sont très-sérieuses parce que la possession en commun qu'exigent des profès les lois ecclésiastiques a beaucoup plus d'étendue que ne le comporte le Code Napoléon. De là il est résulté qu'un des hommes les plus savants de France dans les questions de droit, M. l'abbé Carrière, supérieur général de la congrégation de Saint-Sulpice, et feu Mgr Bouvier, évêque du Mans, dont la théologie est classique en France, ont pensé que dans les pays régis par le Code Napoléon, il n'y a plus de vœux solennels, parce que les profès ne pouvant s'empêcher de posséder en particulier,

ne peuvent être censés faire un vœu solennel auquel l'Église a rattaché l'incapacité de posséder individuellement.

M. l'abbé Bouix a proposé une autre théorie, d'après laquelle les profès possèderaient en propre *civilement*, tandis que la communauté possèderait *réellement*. Mais nous repoussons de toutes nos forces cette fiction, ce fidéicommis en faveur d'un incapable; et à peine cette théorie eût elle vu le jour que je saisis la première occasion pour établir dans un volume, faisant partie d'un ouvrage de bibliothèque (1), la doctrine contraire, doctrine du reste à laquelle le sage abbé Emery (2), respecté par Napoléon lui-même, comprit dès avant le rétablissement du culte qu'il faudrait se tenir dorénavant.

Cette doctrine est très-simple. Ainsi que nous l'avons vu, l'incapacité de posséder n'est pas un effet nécessaire de la solennité des vœux, et cette solennité peut exister sans cette incapacité. Cette incapacité n'est fondée que sur une loi ecclésiastique positive. Or, la loi ecclésiastique elle même, plus bénigne que nos lois civiles, préfère une justice qui sauve à une lettre qui tue. Une des règles du droit ecclésiastique qui forment le dernier titre du cinquième livre des Décrétales, pose ce principe général : *Quod non est licitum in lege, necessitas facit licitum*, principe que les théologiens étendent même aux lois irritantes. En effet, St-Alphonse de Liguori (3), s'appuyant sur de graves autorités, applique cette

(1) Acta Sanctorum, tom. IX Octobris, pag. 224; Bruxellis, 1858.

(2) Voir ses deux Mémoires sur les questions : *Les religieuses* (qui ont des vœux solennels) *peuvent-elles, aujourd'hui, sans blesser leur conscience, accueillir des successions et disposer par testament? Leur supérieurs peuvent-ils, doivent-ils même leur en accorder la permission?* Il termine le plus long des deux Mémoires par ces paroles bien remarquables à cause de l'esprit de prévision qui y règne : « Je finis par faire « observer que, si l'état présent des choses quant à la religion subsiste, et si l'on « croit cependant qu'il est de l'intérêt de l'Église que les communautés de reli- « gieuses se maintiennent et se perpétuent, il est bien évident qu'on ne peut espérer « ce maintien et cette perpetuite, qu'autant que les membres de ces communautés « qui existeraient non aux yeux de l'État, mais aux yeux de l'Église, seraient dans « une pleine liberte de conscience... de posséder en leur propre nom et de disposer « de même, sous la direction cependant et avec dépendances des supérieurs. »

(3) *Theologia moralis*, lib. VI, tr. IV, num 618; et lib. VI, tr. VI, num. 1008, VII°.

règle aux lois irritantes même dans des cas particuliers; et le pape Saint-Grégoire le Grand, à une époque où la loi de Justinien sur les propriétés des religieux était reçue dans l'Église du Midi de l'Italie, déclara, en se fondant sur l'équité naturelle, qu'un ermite, devenu subitement moine et abbé, conservait, malgré cette loi, la propriété et la disposition de ses biens personnels. Cependant, tous les théologiens n'admettent pas qu'il puisse se présenter des cas particuliers dans lesquels l'efficacité des lois irritantes soit suspendue; mais lorsque la difficulté ou l'impossibilité ne sont plus particulières, mais qu'elles sont générales dans un pays pour toute la classe de personnes que ces lois concernent, alors, même les auteurs les plus sévères recourent aux principes d'équité et de bon sens qui dominent toute loi. C'est ainsi que l'empêchement diriment de clandestinité, qui est une loi irritante tout autant que la loi de Justinien, cessa de produire ses effets en Zélande au commencement du XVIIe siècle, et en France à la fin du siècle dernier.

Je vous laisse, Monsieur, faire vous même l'application de ces prémisses. Vous avez établi qu'il existe en matière de propriété, en ce qui concerne la généralité des religieux profès belges, un désaccord irremédiable entre les prescriptions de la loi civile et de la loi canonique. Ce désaccord existant, jugez si les religieux profès, s'appuyant sur les maximes exposées, font bien, sous l'empire inévitable de la première, de profiter de l'indulgence de la seconde, et par conséquent de reconnaître aux titres de propriétaires dont ils seraient investis, toute la réalité que la loi civile a droit d'y trouver.

Ainsi puisque les religieux et les religieuses qui n'ont que des vœux simples, peuvent d'après les règles ordinaires, posséder en propre, et que la nécessité force les profès d'en faire autant, tout l'échafaudage que vous avez construit sur la supposition contraire manque de base et s'écroule.

D'après ces principes, voici la position qui est faite aux religieux et qu'ils subissent, parce qu'ainsi le veut ou semble

le vouloir la loi. La communauté, la corporation, l'association ne possède rien et ne peut rien posséder ; elle n'a que l'usage précaire, et l'espoir, mais rien que l'espoir, de n'être pas expulsée par quelques-uns de ses membres. Les religieux qui sont propriétaires civilement, le sont réellement ; ils sont devant Dieu, devant la conscience, non des fidéicommissaires, mais de vrais et légitimes propriétaires. Que faut-il de plus, Monsieur, pour se soumettre sincèrement et complètement à la loi et ne pas mériter le reproche « de mentir à la » société, de violer ses lois, de la prendre dans ses propres » filets? » Indiquez-le nous, de grâce, et je vous garantis que nous ne serons pas rebelles à la loi.

Quoique ce soit la position de tous les religieux belges que vous avez cru devoir attaquer, ce n'est pas en leur nom que je vous adresse cette réclamation : vous ne leur reconnaissez aucun droit civil collectif. Vous ne pourrez m'opposer la même fin de non recevoir, lorsque j'invoque mon droit civil particulier. C'est donc comme défenseur du mémoire dont vous avez voulu renverser quelques conclusions que je vous prie d'insérer cette lettre dans vos colonnes. Quelque longue qu'elle soit, elle n'excède pas le double de l'article que vous m'avez consacré.

Agréez, etc. VICTOR DE BUCK.

Bruxelles, le 18 mars 1864.

NOTE 5, *pag.* 31.

Comme ce catalogue ou bilan des anciens jésuites belges est aussi curieux qu'instructif, nous le donnons ici en note. Qu'on veuille remarquer : 1° que la maison professe d'Anvers, devant subsister d'aumônes, n'a absolument aucune fondation ; 2° que les *onera* proviennent des rentes ou des droits qu'il fallait prélever sur les revenus des fondations, parce que celles-ci consistaient souvent en biens qui avaient eu autrefois une

autre destination; 3° que cinq florins valaient à peu près neuf francs, et que la valeur ou plutôt le pouvoir de l'argent était alors double de ce qu'il est aujourd'hui, vu qu'on achetait au prix de dix francs un hectolitre de froment pour lequel on paie maintenant de vingt à vingt-cinq francs. Voir ce tableau aux pages suivantes.

Tertius cata

COLLEGIA ET DOMUS	PROVENTUS	ONERA	PROVENTUS PURUS	QUOT alere possit	QUO
Domus professa Antverpiensis.	"	"	"	"	
Collegium Aldenardense.	5,000	1,697	3,303	11	
Collegium Alostanum.	4,186	1,726	2,460	8	
Collegium Antverpiense.	20,020	10,255	9,765	32	
Collegium Belliolanum.	3,475	777	2,698	9	
Collegium Bergense.	7,000	911	6,089	20	
Collegium Brugense.	15,389	11,267	4,122	13	
Collegium Bruxellense.	18,669	11,074	7,595	25	
Collegium Casletanum.	3,522	789	2,733	9	
Collegium Cortracense.	8,287	1,312	6,975	23	
Collegium Dunckerkanum.	6,034	236	5,798	20	
Collegium Gandense.	14,088	4,456	9 632	32	
Collegium Hallense.	6,154	617	5,537	18	
Collegium Iprense.	11,814	1,369	10,445	34	
Domus 3ª probat. Lyrana.	4,101	686	3,415	11	
Collegium Lovaniense.	18,327	7,062	11,265	38	
Col. et dom. Probat. Mechiniense.	10,169	6,035	4,134	13	
Collegium Ruræmundense.	3,200	400	2,800	9	
Collegium Trajectense.	7,494	4,923	2,571	8	

m 1645.

EBITA	CREDITA	NOTA
7,709	45,860	Nota florenos semper accipi brabanticos eosque 300 computatos in singula capita.
2,530	2,000	
5,144	3,099	
6,182	20,789	Nota præterea competere collegio Antverpiensi reditus fl. 4100 super silva Niepensi, sed qui nunc sint infructuosi propter vastationem a francis.
5,361	300	
3,939	1,800	Nota tamen proventus plerosque jam factos infructuosos propter vastationem ab hoste.
4,587	13,997	
5,603	Nihil.	Nota 1° requiri hic minimum 500 fl. in capita, comprehensis impensis hospitum, hic frequentiorum. Nota 2° multa jam non percipi ex pensione regia et aliis ob temporum iniquitatem.
3,980	1,500	
3,935	3,717	Nota collegium Cortr. frui præterea reditu assignato repetentibus fl. 986.
3,569	7,070	Nota tamen propter vastationem ab hoste et difficilem solutionem pensionis regiæ jam percipi vix quartam partem.
3,317	6,958	
9,315	200	
2,400	6,900	
3,400	4,707	
7,177	13,109	
3,849	5,248	Nota insuper collegio Mechliniensi competere jus ad fl. 800 annue, sed quorum solutiones hoc tempore vel difficiliores, vel prope desperatæ sint.
1,000	1,000	
5,588	600	Nota præterea coll. Traj. competere fl. 400 annue, qui nunc a statibus hollandicis ac pensione regia non persolvuntur.

Note 6, *pag.* 33.

Voici ce que M. Ern. Vanden Peereboom, président de la Chambre des Représentants, a proposé dans la séance du 13 mars 1863 : « Pour les immeubles on dirait aux associés : » Vous resterez tous propriétaires par indivision, et si l'un » de vous meurt, il y aura un droit à payer sur la part qu'il » a dans la communauté. On pourrait aussi défendre la mise » en société de tout autre immeuble que le siége principal » de la société. »

Dans la séance du 16 avril suivant, M. le baron Kervyn de Lettenhove a dit : « Si vous craignez les abus des fondations » qui arrêtent la transmission de la propriété et qui sont » aussi contraires aux intérêts des particuliers qu'à ceux du » trésor, déclarez, qu'à l'avenir, les fondations ne pourront » comprendre d'autres immeubles que le siége de l'établisse- » ment fondé ; que, pour le surplus, elles devront être com- » plétement mobiliaires ; si, d'autre part, vous redoutez » l'amoindrissement exagéré des patrimoines, si le patrimoine » héréditaire, fatalement réduit par la loi des successions, » vous paraît, tout-à-coup, comme principe de stabilité et » d'ordre, mériter une légitime sollicitude, augmentez la » réserve au profit du fils ; établissez même une réserve, en » cas d'absence de descendants, au profit des collatéraux du » second degré, c'est-à-dire du frère et de la sœur. Multi- » pliez ce qui assure le contrôle de l'État ; affermissez ce qui » garantit les intérêts de la famille ; nous chercherons, » comme vous, ce qu'il y a de mieux à faire pour parvenir » à ce but et avec le sincère désir de l'atteindre. »

M. Van Overloop a dit, à son tour, dans la séance du 2 mai 1863 : « Je demande donc s'il ne conviendrait pas » d'établir, au profit des familles, contre les mains-mortes, » une espèce de réserve ? Par exemple, ne pourrait-on pas » dire qu'il ne sera permis de disposer de sa fortune au profit » de mains-mortes, qu'à concurrence d'un huitième si le do-

» nateur a des ascendants ; d'un quart, s'il a des frères ou » sœurs ; d'un tiers, s'il a des neveux ou nièces ; de trois » quarts, s'il a des parents plus éloignés ? C'est une idée que » je soumets à la Chambre et qui me paraît digne de son » attention. » (*Interruption.*)

M. Tesch, *ministre de la justice* : « Oui, vous aurez un » brevet d'invention pour cela. »

M. Van Overloop : « Je sais bien dans tous les cas, que » les familles y applaudiraient vivement. »

M. Tesch : « Je crois bien, mais je doute fort que vos » amis vous appuient. »

MM. Kervyn et Van Overloop ont parlé, il est vrai, de *fondations* et de *mains-mortes* et les religieux ne désirent aucunement passer sous ce régime. Cependant, au moyen d'une loi qui permettrait *à toutes les associations qui peuvent surgir en Belgique en vertu de la Constitution*, de posséder avec sécurité, en nom collectif, leur siége principal, — car les religieux ne demandent pour eux-mêmes aucun droit spécial, — et en suite, au moyen d'un arrangement à négocier officieusement avec le Saint-Siége touchant les biens patrimoniaux des religieux, il semble qu'il ne serait pas difficile de réaliser, même par rapport aux religieux, ce qu'il y aurait d'équitable dans les vues exprimées par MM. Vandenpeereboom, Kervyn et Van Overloop.

Note 7, *pag.* 34.

Je pense qu'on ne s'est pas vu alors, et qu'il n'y a eu qu'une correspondance officielle.

Note 7bis, *pag.* 37.

Quoique saint Thomas et le Père Becanus raisonnent dans la supposition que la religion catholique est la religion de l'État, il nous semble cependant utile de rapporter ici ce

qu'ils enseignent touchant deux questions qui ont été soulevées dans les derniers temps.

Voici d'abord la doctrine de saint Thomas (2. 2. q. x, art. 11) sur la question : *Utrum infidelium ritus sint tolerandi.* Après avoir proposé les objections : *Respondeo*, dit-il, *dicendum, quod humanum regimen derivatur a divino regimine, et ipsum debet imitari. Deus autem quamvis sit omnipotens et summe bonus, permittit tamen aliqua mala fieri in universo, quæ prohibere posset, ne, eis sublatis, majora bona tollerentur, vel etiam pejora mala sequerentur. Sic ergo et in regimine humano, illi qui præsunt, recte aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impediantur, vel etiam ne aliqua mala pejora incurrantur. Sicut Augustinus dicit in libris de Ordine* (*lib. II, cap. 4*) : Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus. *Sic ergo, quamvis infideles in suis ritibus peccent, tolerari possunt, vel propter aliquod bonum quod ex eis provenit, vel propter aliquod malum quod vitatur. Ex hoc autem quod Judiæ ritus suos observant, in quibus olim præfigurabatur veritas fidei, quam tenemus, hoc bonum provenit, quod testimonium fidei nostræ habemus ab hostibus, et quasi in figura nobis repræsentatur quod credimus : et ideo in suis ritibus tolerantur. Aliorum vero infidelium ritus, qui nihil veritatis aut utilitatis afferunt, non sunt æqualiter tolerandi, nisi forte ad aliquod malum vitandum, scilicet ad vitandum scandalum, vel dissidium, quod ex hoc posset provenire, vel impedimentum salutis eorum, qui paulatim sic tolerati convertuntur ad fidem. Propter hoc enim etiam hæreticorum et paganorum ritus aliquando ecclesia toleravit, quando erat magna infidelium multitudo.*

Écoutons maintenant le jésuite belge Martin Becanus (*Compendium manualis controversiarum hujus temporis de fide et religione*, lib. v, cap. XVI, num. 7) : *Quæres an princeps non solum possit permittere seu tolerare hæreticos, sed etiam promittere seu pacisci se permissurum seu*

toleraturum. Respondeo : Hæc regula servanda est : Quandocumque permissio seu tolerantia alicujus mali licita est, tunc etiam promissio talis permissionis seu tolerantiæ licita est; quando autem permissio seu tolerantia est illicita, tunc etiam promissio illius est illicita. Patet in simili. Nam si matrimonium inter Petrum et Catharinam potest esse licitum, etiam promissio talis matrimonii potest esse licita. Si autem matrimonium ratione alicujus impedimenti non potest esse licitum, nec promissio potest esse licita. Ratio philosophica est, quia honestas vel turpitudo actionis pendet ab honestate vel turpitudine objecti : sed promissio est quædam actio; ergo honestas vel turpitudo illius pendet ab honestate vel turpitudine rei promissæ, quæ est illius objectum. Si igitur res promissa honesta et licita est, etiam promissio honesta et licita est. Et e contrario, si illa est illicita, etiam hæc illicita est. Argumenta contraria, quæ initio allata sunt, facile diluuntur. Primum est : Non licet favere hæreticis; sed qui permittit hæresim, favet hæreticis ; ergo. Respondeo : Major vera est hoc sensu : Non licet favere hæreticis quoad hæresim. Minorem distinguo : Qui permittit hæreticos sine legitima causa, favet illis; secus, si ex legitima causa. Secundum est : Non sunt facienda mala ut eveniant bona : at hæresis mala est; ergo non licet tolerare. Respondeo : Negatur consequentia. Nam aliud est facere malum ; aliud permittere seu tolerare malum. Verum est non esse facienda mala ut eveniant bona : falsum non esse permittenda mala ut eveniant bona.... Nam Deus permittit omnia mala quæ sunt in hoc mundo, ut eveniant bona; et tamen non peccat.

Note 8, *pag.* 40.

Voici les paroles même du concordat de 1801 : « *Gubernium reipublicæ recognoscit religionem catholicam,*

» *apostolicam, romanam, eam esse religionem quam longe* » *maxima pars civium Gallicanæ reipublicæ profitetur.* » Dans le concordat espagnol on lit des choses bien différentes : « La religion catholique, apostolique, romaine, » est-il dit dans le premier article, « qui, à l'exclusion de tout autre » culte, continue d'être la seule religion du peuple espagnol, » sera toujours conservée dans les États de S. M. catholique » avec tous les droits et prérogatives dont elle doit jouir selon » les lois de Dieu et les dispositions des sacrés canons. » Le concordat italien (16 septembre 1803) porte que la religion catholique continue d'être la religion de la république. En 1804, le Sénat fit publier que la religion catholique, apostolique et romaine, était la religion de l'État ligurien. Louis XVIII, en montant sur le trône, la déclara de même religion de l'État. (Charte de 1814, art. 6.) Depuis 1830, les tribunaux français et le conseil d'État ne semblent plus bien savoir si en France la religion catholique est encore la religion de l'État. Il paraît, cependant, qu'elle est la religion de l'État chaque fois qu'il s'agit d'invoquer les libertés de l'Église gallicane ou de censurer les évêques, ce qui est tout un.

Note 9, *pag.* 40.

Cette assertion est fondée sur les instructions que les consuls donnèrent aux négociateurs français du concordat. Mgr Jauffret, évêque de Metz, (*Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France*, tom. I, pag. 14,) a conservé un abrégé de ces instructions. L'article 1^er^ portait « que » la liberté des cultes étant admise en France, il ne pouvait » plus y avoir de religion dominante et exclusive ; qu'il fallait se borner, par ce motif, à reconnaître que la religion » catholique était celle du gouvernement et de la grande majorité des Français. »

Note 10, *pag.* 41.

Droit naturel, liv. VII, chap. I.

Note 11, *pag.* 43.

Il existe des statuts synodaux qui prescrivent certaines observances pour le cas où un prêtre est appelé à déposer *in causis sanguinis*. Il va sans dire qu'il ne s'agit plus alors de scrupules : il y a obligation de se conformer à ces statuts.

Note 12, *pag.* 44.

Depuis que ces pages ont été publiées dans les Actes du congrès de Malines, l'*Écho du Parlement* a tancé les religieux « parce qu'ils repoussent une loi qui régulariserait » leur position, et qui permettrait à la société de voir clair » dans leurs affaires. » Nous ne nous attendions pas à ce qu'on eût avoué de sitôt qu'on considérait toujours le code de sacristie de Joseph II, comme l'idéal dont on poursuit la réalisation.

Note 13, *pag.* 47.

LES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, CONSTITUÉES D'APRÈS LE DROIT CANON, SONT-ELLES DES MAINS-MORTES, DES PERSONNES CIVILES?

Un des points dont on part pour faire aux religieux la position intolérable qu'ils subissent en Belgique, c'est que les communautés religieuses, gouvernées par le droit canon, sont nécessairement, ainsi le prétend-on, des *personnes civiles*, des *mains-mortes*. Essayons de dissiper quelques erreurs à cet égard, non pas avec l'espoir de produire un changement immédiat dans les idées, mais seulement avec le désir de faire

jaillir quelques rayons de lumière au milieu des ténèbres. Voyons ce que veut la législation ecclésiastique.

Dans les premiers siècles de l'Église, on pouvait être religieux sans faire partie d'aucune communauté régulière, et tous ceux qui étaient dans cette position, conservaient, nécessairement, tous leurs droits et obligations en nom propre. Plus tard, l'Église n'a plus reconnu pour religieux, que ceux qui sont reçus membres de communautés approuvées, et elle leur ordonne de posséder en commun, ou de ne posséder ni en nom propre, ni en nom commun. Elle proscrit les mots si froids de *mien* et de *tien* et exige qu'on dise *nôtre* et *vôtre*. Elle ne détruit pas la propriété entre les mains des religieux ; elle veut seulement qu'ils l'exercent comme communistes ou sociétaires.

Lorsque le droit romain était le droit du monde civilisé, elle voulait que les religieux s'y conformassent. Lorsque ce droit, quant aux associations religieuses, a été profondément modifié en France et ailleurs, elle a toléré que les religieux se soumissent à ces modifications.

Les termes de posséder *ut singuli*, *ut universi*, n'appartiennent pas à la loi canonique ; ils sont propres au droit romain. Ceux de *personne civile*, *personne juridique*, *main-morte*, loin d'être approuvés par l'Église, ont été plus d'une fois l'objet de ses protestations solennelles, et elle a condamné en plus d'une circonstance le sens et les conséquences qu'on y attachait, quoique, par esprit de paix, elle ait fini par les tolérer. Qu'on ne prenne donc pas pour droit canon du droit romain, et beaucoup moins, — quoiqu'on le fasse plus souvent encore, — de l'ancien droit français : la base du droit ecclésiastique qui gouverne les communautés religieuses est le droit naturel pur.

Lorsque Platon, dans sa *République*, Thomas Morus, dans son *Utopie*, Thomas Campanella, dans sa *République du soleil*, et les Communistes, dans leurs innombrables écrits, ont voulu introduire la communauté des biens, et détruire la

distinction du *mien* et du *tien*, qu'ils considèrent comme la cause de toutes les guerres entre les nations, des contestations entre les particuliers et de l'oppression des faibles par les forts, personne ne leur a opposé que cette théorie n'est pas conforme au droit naturel; mais on a démontré contre eux que leur système engendrerait plus de maux et produirait moins de biens que le principe de la propriété individuelle, et que, par conséquent, ce principe était bien plus conforme à la loi naturelle. Cependant les défenseurs de la communauté des biens universelle ont dit incontestablement d'excellentes choses sur l'utilité de posséder en commun. Leurs antagonistes ne le nient pas, mais ils font remarquer que cette utilité n'est réelle que pour autant que la communauté demeure dans certaines bornes. Les communautés religieuses ne vont certainement pas au-delà des limites du possible et du raisonnable. Si elles proscrivent dans leurs enceintes les mots de *mien* et de *tien*, elles admettent *nôtre* et *vôtre*, et même *tien* au dehors. Jamais non plus aucune communauté religieuse n'a eu l'extension des banques publiques, des grandes sociétés de chemins de fer et de beaucoup de sociétés anonymes, dont on exalte cependant les avantages.

L'indétermination quant aux objets qu'on fait entrer dans la communauté, ne présente rien qui excède les limites du droit naturel. Personne n'a jamais prétendu que l'article 1837 du Code Napoléon ajoutât quelque chose à ce qu'autorise le droit naturel. Cet article porte : « La société de tous » biens présents est celle par laquelle les parties mettent en » commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles pos- » sèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en re- » tirer. Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce » de gains. » Le Code ajoute une restriction : « Mais les » biens, dit-il, qui pourraient leur advenir par succession, » donation ou legs n'entrent dans cette société que pour la » jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la

» propriété de ces biens est prohibée. » Cette exception n'est pas connue dans le droit canon : elle est formellement rejetée par le droit romain ; elle n'est certainement pas exigée par le droit naturel. Nous croyons cependant qu'il a été sage de restreindre dans ces limites le droit que possède l'homme naturellement de faire entrer dans une société universelle tant ses biens présents que ses biens éventuels.

La détermination du temps pour lequel durera la communauté n'est non plus prescrite par la loi naturelle. Qu'y a-t-il qui heurte le droit naturel dans le contrat suivant? Je forme pour la vie avec douze autres personnes une société universelle de biens et de gains, avec la clause qu'à ma mort ou en cas d'expulsion pour indignité, tous mes droits passeront aux membres restants, et que ceux-ci ou moi-même avec eux nous pourrons, si nous le trouvons convenable, nous adjoindre d'autres sociétaires aux mêmes conditions. La continuation de la communauté par l'admission de nouveaux membres est un acte libre de la volonté des associés. Veut-on appeler la communauté augmentée ou renouvelée une nouvelle association? rien n'empêche de le faire. Elle sera nouvelle par l'acte d'admission de nouveaux associés ; elle sera ancienne quant à ses lois : tout ce qui est successif présente ce double caractère. Si tous les membres meurent, à l'exception d'un seul, celui-ci demeure maître de tout, et à sa mort tout passe à ses héritiers naturels, à moins que des lois positives n'en disposent autrement. Le contrat que nous venons de décrire renferme toute la notion des communautés religieuses. Par ce contrat, tous et chacun des religieux associés ont des droits individuels et très réels, qu'on perd malheureusement de vue. On ne fait pas même attention à l'existence du contrat qui lie tout le monde vis-à-vis de chacun, et chacun vis-à-vis de tout le monde. On semble ignorer la fameuse querelle que quelques théologiens de l'ordre de saint Dominique firent, vers la fin du XVI[e] siècle, aux constitutions des Jésuites, parce que, disaient-ils, le contrat qui, selon ces constitutions, lie les sco-

lastiques à l'ordre et qui ne lie pas suffisamment l'ordre aux scolastiques, est un contrat léonin. Il fallut que plusieurs souverains pontifes se mêlassent de cette controverse et démontrassent que les accusations étaient injustes.

On dit cependant que l'individu est complétement absorbé par la communauté religieuse, qu'il est sans droits, sans volonté, sans libre arbitre ; et ces maximes, inventées par la malice et attribuées aux communautés religieuses pour les rendre odieuses, on les fait passer pour du droit canon. La vérité est que les religieux ont vis-à-vis des biens de la communauté et dans tout ce qui concerne la communauté, tous les droits dont sont investis des séculiers qui possèdent un objet en commun. Si on les frustre d'aucun de ces droits quant à l'usage, la consommation des fruits, l'acquisition, l'aliénation, etc., les tribunaux ecclésiastiques leur sont ouverts pour y faire valoir leurs droits personnels.

Le droit romain, en considérant les communautés religieuses comme des *collegia* et *universitates*, termes par lesquels étaient désignées toutes les associations qui n'ont pas le lucre pour objet, et en attribuant à toutes les associations un droit exorbitant, dérogeant au principe de droit naturel qui veut que tout le monde soit responsable de ses actes, les avait investies du privilége dont jouissent les sociétés anonymes de nos jours (VII, § 1, D. III, t. IV.) : *Si quid universitati debetur, singulis non debetur : nec, quod debet universitas, singuli debent.* Puisque telle était la loi civile, l'Église voulut que les communautés religieuses s'y conformassent, ou plutôt en profitassent. Mais elle ne prescrit pas que le droit romain soit le seul droit que les religieux observent. Elle demande seulement qu'ils possèdent en commun.

Une communauté religieuse selon les principes du droit canon, n'est en aucune manière un être moral distinct des individus qui le composent, ayant une existence propre, des droits particuliers, acquérant, possédant pour lui des biens

immobilisés en ses mains; réunissant, en un mot, tous les caractères d'un établissement de main-morte. Elle est, au contraire, un être moral de la façon de toute autre société, se confondant avec les individus qui le composent. Elle n'a pas d'existence propre, mais elle existe et existe exclusivement dans les membres qui *hic et nunc* en font partie. Elle est sans droits propres, ne pouvant s'obliger, ni rien acquérir par elle-même ou pour elle-même, mais elle s'oblige, elle acquiert, elle aliène avec le concours des membres qui la composent, à leur profit comme à leur dommage, et chaque membre est obligé, personnellement, comme associé, par les actes de l'association. Il n'y a pas en elle l'ombre d'un établissement de main-morte. Nous ne pouvons assez l'inculquer: en vertu du droit canonique, les religieux qui constituent *hic et nunc* le couvent, ne sont pas de simples usufruitiers, mais de véritables propriétaires par indivis et en commun, comme dans les sociétés universelles de communauté de biens et de gains.

Je sais très-bien qu'en soutenant que les religieux, selon les principes du droit canon, sont de vrais propriétaires communistes, j'expose une doctrine qui excitera l'étonnement, parce que, chez les uns, les principes de l'ancien droit français ou belge sont pris pour texte de droit canon, et que les autres jugent des propriétés des communautés religieuses, comme des propriétés érigées en titre de bénéfice ou attribuées à des fabriques d'église.

Il n'est pas impossible de découvrir la source de la confusion des idées qui règne sur cet objet.

Aussi longtemps que le système féodal a fonctionné, les monastères royaux ou de fondation royale, ainsi que tous ceux qui furent dotés avec des biens domaniaux, furent soumis à une législation qui ressemble en partie à celle de nos personnes civiles. La propriété proprement dite n'était pas attribuée, à la vérité, à un être de raison : le domaine direct restait au prince ou à son fisc ; mais le domaine utile, c'est-à-

dire l'administration, l'usage, et le droit d'aliéner le domaine utile avec l'autorisation du prince, appartenaient seuls, comme dans le système des personnes civiles, à la communauté.

Le droit romain vint aider, à son tour, à produire la confusion, en accordant le privilége exorbitant : *Si quid universitati debetur, singulis non debetur; nec quod debet universitas, singuli debent.* Mais ce privilége, tout comme il ne détruit pas le droit de propriété des membres de nos sociétés de secours mutuel, ne détruisait pas non plus le droit de propriété des associés dans les colléges, établis, non aux dépens du trésor public, mais aux dépens des membres qui les composaient. C'est si vrai, que, en cas de dissolution de ces colléges, les biens se partageaient entre les membres; ils ne revenaient au fisc que lorsque celui-ci était l'auteur des colléges. Mais depuis qu'on ne pût plus ériger de nouvelles communautés sans l'autorisation du prince, toute distinction disparut. Dès lors, on le voit, il ne fallait pas de grandes modifications dans les idées et dans les mœurs pour changer tout cela en main-morte, telle qu'on l'entend aujourd'hui, et étendre l'empire de celle-ci à toutes les fondations, quelle que fût leur origine.

Voici donc l'ordre d'idées qui prévalut d'abord en France, et puis dans un grand nombre d'autres pays. « Les maisons religieuses, disait-on, ne peuvent subsister qu'autant que la propriété et la possession des biens nécessaires à leur entretien seront irrévocablement attachées à ces maisons mêmes.

» Il fallait, en conséquence, et il fallait de nécessité, que chacune de ces maisons fût regardée comme un être civil, puisque la loi ne peut reconnaître pour propriétaire qu'un être qui existe civilement : il le fallait pour la capacité de contracter, puisqu'il n'y a de capable de contracter que ce qui a l'existence civile.

» La loi a donc créé cet être civil et purement intellectuel. Elle a dit : on feindra qu'il y a dans chaque maison et pour

chaque maison un être civil qui sera le propriétaire, qui pourra posséder, acquérir, aliéner. Bien entendu que, comme cet être civil n'existe que dans l'ordre de la loi et par fiction, il aura besoin d'agents, de ministres, de régisseurs. Ces régisseurs agiront en son nom comme ses mandataires : ce qui sera fait par eux, dans les termes d'une légitime administration, sera censé fait par la maison même.

» De là, dans nos mœurs, les lettres-patentes vérifiées par les cours, pour la formation de tous ces êtres civils. Ce n'est, et ce ne peut être que parce qu'il s'agit de créer, dans le corps politique et général de l'État, un être politique, particulier, qui n'y existe pas naturellement, qu'il faut le fait du législateur, qui peut seul, comme étant la loi vivante, communiquer l'existence civile. »

Cette doctrine, pour être complète, demandait que les membres des maisons religieuses fussent considérés comme morts civilement. Cette fiction, que Merlin lui-même appelle en plusieurs endroits de ses ouvrages un *préjugé*, fut admise sur la base que les religieux sont une sorte d'esclaves. Dès lors tout marchait parfaitement : « Comment, disait-on, ceux qui n'existent pas civilement seront-ils les propriétaires aux yeux de la loi? Comment la loi regardera-t-elle comme vivant civilement, celui qui est mort quant au civil? La mort civile une fois encourue s'étend à tout, comme la mort naturelle dont elle est l'image. La loi serait en contradiction avec elle-même, si les religieux étaient le propriétaire et la personne civile capable de posséder. » Tels étaient les principes qui prévalaient en France au siècle passé; tels les exposait, en 1762, Thévenot d'Essaule, un des bons jurisconsultes de cette époque.

En vertu de cette législation, les membres des communautés religieuses ne sont pas plus de vrais propriétaires que les administrateurs des hôpitaux ou les pauvres qui y sont soignés. Ils sont tout au plus administrateurs et usufruitiers. « Les biens et les droits d'une communauté, dit un juriscon-

» sulte du règne de Louis XVI, appartiennent tellement au » corps qu'aucun des particuliers qui le composent, n'y a » aucun droit de propriété et n'en peut disposer en rien. » C'est par cette raison que leurs biens et leurs droits sont » inaliénables, et qu'ils assurent la perpétuité des commu- » nautés pour l'avantage et l'utilité publique qui les ont fait » établir. » Partout où cette inaliénabilité des biens a été établie, les communautés ont été appelées des *mains-mortes*, parce que pas plus que les serfs, auxquels ce nom a été donné d'abord, elles ne peuvent disposer de leurs biens.

Cet ordre de choses demandait à un double titre, pour complément, le droit d'amortisation. En effet, une fois que l'on met en principe que les communautés et toutes les corporations sont des êtres de raison, des êtres fictifs, des services publics, dont le patrimoine est constitué par la loi et n'appartient pas à des personnes naturelles associées, il convient de statuer, si l'on veut être conséquent, que ce patrimoine ne pourra s'accroître sans l'autorisation du prince ou du législateur : chaque acquêt doit être amortisé, constitué en dehors de l'ordre naturel, pour pouvoir faire partie d'un patrimoine amortisé. D'autre part, quoiqu'on ne puisse dire que la soustraction des immeubles du commerce soit partout et toujours un mal, — la prospérité de l'Égypte ancienne et de l'Angleterre moderne prouve le contraire, — il paraît cependant bien certain que si, à côté des immeubles amortisés il n'existe pas une quantité de richesses mobilières suffisante pour exciter et alimenter l'activité humaine, les nations trouvent un principe de ruine dans l'accumulation excessive des immeubles au profit des mains-mortes. Peut-on dénier raisonnablement aux pouvoirs publics le droit de combattre cette source de misère ? Doit-on s'étonner qu'en vertu de ce droit ils se réservent la faculté d'autoriser ou de refuser l'accroissement des immeubles amortisés ? Depuis que l'usage de s'adresser à l'Église dans les nécessités publiques a cessé, et que le principe de l'égalité relative dans les charges publiques

a prévalu, peut-on invoquer encore les réponses que l'on opposait autrefois aux défenseurs du droit d'amortisation? Les jurisconsultes les plus religieux ne le pensent pas.

Quoi qu'il en soit, la loi ecclésiastique ne connaît pas les mains-mortes ainsi entendues. En vertu du droit canonique, ainsi que nous ne saurions assez l'inculquer, les religieux qui constituent *hic et nunc* le couvent, *qui sunt descripti in albo*, ne sont pas de simples usufruitiers et administrateurs, mais de véritables propriétaires par indivis et en commun, pouvant, comme tous autres propriétaires communistes, disposer des biens communs, à l'exclusion de tous les autres. S'ils s'adjoignent d'autres membres, s'ils les rendent participants avec droit de survie des biens communs, la propriété commune résidera dans les survivants, mais jamais dans un être fictif ou moral, distinct des individus. Car, autre chose est que certaines personnes sont appelées à posséder dans un certain ordre; autre chose qu'un être de raison possède, et que les personnes en faveur desquelles cet être de raison a été créé ne sont jamais appelées qu'à jouir et à administrer. Autrefois, quand les établissements de main-morte étaient exempts en partie ou en totalité des charges publiques, les tribunaux et les jurisconsultes savaient fort bien faire la distinction. Les sociétés de rhétorique, de tir, de musique, les loges maçonniques, l'université libre, la bibliothèque des avocats, le jardin zoologique et mille autres institutions séculières, dont les membres se renouvellent sans cesse, n'accorderont pas non plus qu'elles sont des mains-mortes.

Ce qui fait aussi illusion, c'est que dans le droit romain le titre de *persona* était attribué aux communautés religieuses. Or, se dit-on, elles ne sont certainement pas des personnes naturelles; elles sont donc des personnes de convention, des personnes créées par la loi, des personnes civiles ou juridiques. Existant en vertu de la loi, elles existent indépendamment des personnes naturelles, possèdent, par conséquent, en dehors des individus.

Mais ce qu'on appelait *persona* dans le droit romain, n'était pas une création persistante de la loi avec des droits et des devoirs propres, mais une simple fiction transitoire, inventée par les jurisconsultes pour la facilité du raisonnement. Aussi, ce mot avait-il, dans l'ancien droit, une étendue de signification beaucoup plus grande que ce que nous nommons *personnes civiles*. Nous n'avons pas à énumérer ici tous les textes de lois romaines où la *persona* de convention paraît. La loi XXII au Digeste, liv. XLVI, titre I, *De Fidejussoribus* nous en dira assez. On y lit : « *Mortuo reo promittendi et ante aditam hæreditatem fidejussor accipi potest : quia hæreditas personæ vice fungitur, sicut municipium, et decuria, et societas.* » Voilà donc qu'un héritage vacant est censé une *persona*. Dans le langage de la jurisprudence moderne, l'appellera-t-on une *personne civile?* Une *societas*, pour la formation de laquelle *aliquid communicari oportet, vel quod quæstu sociorum acquiritur, vel, si specialiter omnium bonorum societas contracta est, quod ex quacumque causa sociis obvenit*, est aussi considérée comme *persona* dans le droit romain. Encore une fois, est-ce une personne civile, telle que nous l'entendons aujourd'hui?

« Pour être personne civile, ainsi qu'on l'a dit au Congrès, il faut que la personne soit morte et que la société subsiste. » Rien n'est moins mort que les individus qui composent les communautés religieuses et rien ne subsiste moins en dehors d'eux que la société. Nous n'avons pas à revenir là-dessus.

Si les communautés religieuses étaient, en vertu des lois ecclésiastiques, des mains-mortes ou des personnes civiles, jamais il n'y aurait eu place pour les tragédies que les querelles sur la pauvreté des Franciscains ont produites dans l'Église sous le pontificat de Jean XXII et d'autres Papes et auxquelles Nicolas III et Martin V ont mis un terme, en acceptant, pour l'Église romaine, la propriété des objets nécessaires à la vie des Franciscains et en ne leur laissant que la jouissance précaire. Si le droit canon eût connu la main-

morte, il eût suffit d'attribuer leurs couvents à un être moral, fictif, créé par la loi, tout-à-fait distinct des Franciscains. De cette façon, les disciples de saint François n'auraient pas possédé en commun ; ce qui était la chose dont ils ne voulaient pour rien au monde.

Veut-on avoir une autre preuve de la différence qui existe entre la main-morte et l'état canonique des communautés religieuses? Tanucci la donnera. Lorsque ce fameux ministre eut conçu le projet d'*incamérer* les biens des couvents du royaume de Naples, la première mesure qu'il prit fut d'ériger en *mains-mortes* toutes les maisons religieuses et autres institutions, nommées ainsi ailleurs. En conséquence, défense leur fut faite de faire sans l'autorité royale de nouveaux acquêts, des aliénations ou des permutations. Ce fut, selon lui (et il eut grandement raison de penser ainsi), un grand pas de fait ; car, comme le remarque le général révolutionnaire Coleta, dans son Histoire du royaume de Naples, de cette façon, les gens de main-morte cessèrent d'être propriétaires et ne furent plus que des usufruitiers ; *talchè le mani-morte conservassero il canone, perdessero la proprietà.*

Lorsque l'assemblée nationale en France eut conçu le projet de confisquer ou de *nationaliser* les biens du clergé, le grand argument dont les ennemis de la religion firent usage fut la nature des mains-mortes. Ils dirent, qui d'une manière, qui d'une autre, tel avec restriction, tel autre sans réserve : « Les propriétaires des biens ecclésiastiques sont des êtres moraux, créés par la loi. Détruisons par la loi ce qui n'existe que par elle : les biens ecclésiastiques deviennent ainsi sans propriétaires et sont dévolus de plein droit au fisc, comme biens vacants. » Ce raisonnement plus logique que sensé, plus légal que juste, n'était fondé en rien sur le droit canon, mais seulement sur la notion de la main-morte, telle qu'elle était reçue en France et en d'autres pays où cet ordre d'idées avait été admis. A cet argument, présenté par de Talleyrand, Mirabeau et Treilhard, Maury répondait : « Vous voulez donc

» nous tuer? Or sachez qu'on n'hérite jamais des biens de » ceux à qui on donne la mort. » Et il citait le vers de Crébillon :

« Ah! peut-on hériter de ceux qu'on assassine? »

Puis niant le principe de la main-morte, et établissant qu'il n'était qu'une vieille usurpation de la loi, il disait que le clergé n'était pas une création de la loi, qu'il existait avant elle, mais qu'il a toujours été reconnu par elle, et que le despotisme en délire peut seul le priver de ses biens. C'était affirmer les vraies notions du droit canon qui ne connaît pas l'être de raison appelé personne civile ou main-morte, propriétaire des biens et n'en laissent que l'administration et l'usage aux membres des communautés; c'était poser en principe que ces membres en sont les vrais propriétaires, qu'ils les possèdent en commun à la façon des sociétés universelles, qu'ils les transmettent par l'adoption successive de nouveaux membres, ou les aliènent lorsqu'ils le jugent à propos, comme tout autre propriétaire. L'abbé de Montesquiou le fit remarquer, lorsque reprenant une pensée de Maury il dit : « Nous » possédions déjà avant l'invasion de Clovis. Le clergé a pour » lui le titre originaire et la possession de plus de dix siècles, » pendant lesquels il a aliéné, hypothéqué, changé et traité » de mille manières. »

Quant aux biens du clergé séculier, on pouvait dire d'une partie qu'ils appartenaient à la portion des fidèles catholiques constituant les paroisses, les diocèses etc. ; que cette sorte de communautés sont des *corpora incerta*, que la loi romaine, fondée sur la notion stricte de propriété, ne reconnaissait pas capables de posséder sans l'intervention de la loi, éloignant toute cause d'incertitude, et détruisant toute trace de communauté négative par l'occupation effective de l'objet au profit exclusif des ayant droit. On pouvait ajouter que les bénéfices ecclésiastiques contenaient tout les éléments des mains-

mortes, avec cette seule différence qu'ils étaient érigés par la loi ecclésiastique au lieu de l'être par la loi civile. Mais on ne peut rien dire de pareil des communautés religieuses constituées conformément au droit canon. Il n'y a en elles rien de plus incertain que dans quelque société universelle de biens et de gains que ce soit. On n'y entre pas quand on veut ; il s'opère un vrai contrat entre le récipiendaire et les autres membres de l'association ; l'admission est mieux constatée que l'état civil de quelque homme que ce soit ; il n'y a pas de société au monde où tant de formalités soient requises pour l'adoption de nouveaux membres. Pour le reste, une fois qu'on en fait partie, on est propriétaire en commun comme dans les sociétés universelles de biens et de gains. S'il y a là trace d'une personne civile, représentant un *corpus sine loco*, ou détentrice de la dot d'un bénéfice, il faut en admettre une dans toute société.

Il nous semble donc qu'il existe un abîme entre les communautés, créées conformément au droit naturel et au droit canonique, dont les membres possèdent collectivement ou en commun, et entre les communautés, soumises au système de l'amortisation, dont les membres ne sont qu'administrateurs et usufruitiers. Cependant nous ne conseillons pas aux religieux d'oser se fier à cette distinction, jusqu'à ce qu'elle ait été établie par une autorité plus grande que la nôtre, ou plutôt jusqu'à ce qu'elle ait reçu une consécration législative. De plus, en fait de sociétés, le Code Napoléon restreint le droit naturel en beaucoup de manières, et malgré l'article de la Constitution qui assure le droit d'association à tous les Belges et proscrit toutes mesures préventives, les anciennes prescriptions qui régissent la propriété en commun semblent ne pas avoir perdu toute leur force.

Note 14, *pag.* 49.

Voici l'instruction, assez peu connue, que le cardinal

Pax publica postulat et ecclesiæ natura vires devet ut neque pervatim in quæstionibus ultro se immiscent, quæ alienationem respiciunt

Respiciti vero quoad bona ad ecclesias et pia loca spectantia, respondere debent quod servetur articulus XIII concordati.

Et si declaraverint possessores bonorum nationalium sibi legitime retinere posse : ne per publica et sociale ordo perturbetur, respondere tenentur neminem adversari posse vigentibus supremi gubernii legibus, quoad ipsa bona lata, et consequenter ipsos eorumdem bonorum

Sign. J. B. card. ep
Sign. Vincent Ducci

possession.

La tranquillité publique demande des ecclésiastiques, et la sagesse leur fait un devoir de ne point agiter, soit publiquement, soit en particulier, des questions concernant l'aliénation des biens nationaux.

S'ils sont consultés par rapport à l'aliénation des biens ecclésiastiques et des fondations pieuses, ils doivent répondre qu'il faut suivre sur ce point l'article XIII du concordat.

Et si les possesseurs de biens nationaux leur demandent s'ils peuvent les retenir légitimement, ils sont tenus de répondre que personne n'est en droit de s'opposer aux lois existantes, rendues par le gouvernement au sujet de ces biens, sans troubler la tranquillité publique et l'ordre social, et qu'en conséquence ils peuvent retenir légitimement la possession de ces mêmes biens.

Signé, J. B. *cardinal légat.*
Signé, Vincent Ducci, *sec.*

Quelques évêques promulguèrent cet avis doctrinal ; d'autres le mirent dans leurs archives ; les anciens évêques, opposés au concordat, résidant à Londres, l'attaquèrent (*Traduction des réclamations canoniques,* pag. 179 et suiv.) : il est cependant conforme aux principes, professés en d'autres temps de troubles par les auteurs catholiques. Le docteur Molanus, tout en enseignant 1° (*de Fide rebellibus præstanda,* cap. 13) *quod bona subditorum non sunt bona regis quodque ei, eadem occupare volenti, resistere licet ;* 2° (*ibid.* cap. 8) que les exactions faites par les protestants, rebelles au roi d'Espagne, étaient toutes iniques et sujettes à restitution, ajoute ces paroles remarquables : *Quæ sententia, si forte adversarios nostros, sacrilegiis, oppressionibus, furtis et prædis ditatos, retrahat quominus ad clementiam sui principis redeant : id in eorum solatium adjicio posse hic quædam a civili potestate in foro exteriori, et ab ecclesiastica potestate in foro conscientiæ constitui, in quibus læsos ob reipublicæ pacem habendam conquiescere oporteat.* Tout ce que demandait Molanus, semble se trouver réuni dans l'affaire des biens des émigrés. Dans le *Sénatus-Consulte accordant amnistie, pour fait d'émigration, à tout prévenu non rayé définitivement*, l'article 16 porte : « Les individus » amnistiés ne pourront, en aucun cas, et sous aucun pré» texte, attaquer les partages de présuccession, succession » ou autres actes et arrangements faits entre la République » et les particuliers avant la présente amnistie. (6 floréal » an X, 26 avril 1802.) » A cette confirmation des anciennes ventes vient se joindre l'*Instruction* du cardinal-légat.

Note 15, *pag.* 53.

Il nous paraît que cette conclusion découle logiquement du concordat autrichien. Il est vrai que l'art. 21 de cet instrument de paix religieuse ne semble régler que « les fonds dits » de Religion et d'École, » existant dans les États qui forment

la monarchie actuelle d'Autriche. Mais si l'on considère l'allocution du Saint-Père au consistoire secret du 3 novembre 1855 et surtout la bulle confirmative du concordat, on voit que l'intention des deux parties contractantes a été de régler tous les différends qui existaient entre le Saint-Siége et le gouvernement autrichien. Le Pape lui-même dit dans la bulle : « Par la grâce de Dieu et par l'insigne piété et l'esprit » de religion de Notre très-cher fils en Jésus-Christ, Fran» çois-Joseph, Empereur d'Autriche et Roi apostolique, » nous avons pu enfin régler d'une manière convenable, les » affaires ecclésiastiques et religieuses de cet illustre em» pire. » Il semble donc que, par cet accord, le Saint-Siége a renoncé à faire valoir toutes les réclamations qui n'ont pas trouvé place dans la nouvelle convention et parmi lesquelles une pouvait se fonder sur la vente des biens ecclésiastiques, opérée en Belgique. Si cette déduction est légitime, si le Saint-Siége a fait *condonation* au gouvernement autrichien de la dette qu'il avait vis-à-vis de l'Église à raison de cette vente, il faut bien dire que les détenteurs actuels doivent être laissés dans la tranquille possession des biens ecclésiastiques vendus par Joseph II. S'il n'en était pas ainsi, en cas qu'ils restituassent à l'Église, d'après les règles ordinaires sur l'ordre dans lequel des débiteurs solidaires doivent faire la restitution, ils conserveraient le droit de se faire rembourser, par l'auteur primitif du dommage, les sommes qu'ils lui ont remises autrefois : or, condonation est supposée avoir été faite à cet auteur primitif ; celui-ci devrait donc et ne devrait pas rembourser : ce qui est absurde. Cependant, pour couper court à tout scrupule, il serait peut-être utile qu'on demandât au Saint-Siége une extension expresse de l'art. 21 du concordat autrichien au fonds de religion belge, fonds qui a fait l'objet de plusieurs traités de paix entre puissances étrangères et dont bien peu de chose est resté dans les caisses belges.

NOTE 16, *pag.* 59.

Nous ne nous souvenons pas d'avoir jamais lu dans des écrits modernes, sur l'origine des connaissances humaines, le passage de saint Augustin, auquel nous faisons allusion. Le voici (*de Ordine*, lib. II, cap. XII, num. 35) : *Illud quod in nobis est rationale, id est, quod ratione utitur et rationabilia vel facit vel sequitur, (quia naturali quodam vinculo in eorum societate astringebatur, cum quibus illi erat ratio ipsa communis, nec homini homo firmissime sociari posset, nisi colloquerentur, atque ita sibi mentes suas cogitationesque quasi refunderent,) vidit esse imponenda rebus vocabula, id est, significantes quosdam sonos : ut quoniam sentire animos suos non poterant, ad eos sibi copulandos sensu quasi interprete uterentur. Sed audiri absentium verba non poterant : ergo illa ratio peperit litteras, notatis omnibus oris ac linguæ sonis, atque discretis. Nihil autem horum facere poterat, si multitudo rerum sine quodam defixo termino infinite patere videretur. Ergo utilitas numerandi magna necessitate animadversa est. Quibus duobus repertis, nata est illa librariorum et calculonum professio, velut quædam grammaticæ infantia, quam Varro litterationem vocat.*

NOTE 17, *pag.* 61.

Voir la *Revue catholique de Louvain*, avril 1860.

NOTE 18, *pag.* 71.

Par M. H. Conscience.

NOTE 19, *pag.* 74.

Au moment où nous donnons cette seconde édition de

notre travail, ce projet est en voie d'exécution. C'est à Wavre-Notre-Dame, chez les Ursulines de la congrégation de Thildonck, que cette école normale est établie.

Note 20, *pag.* 78.

Récemment, le *Morning Post* publiait un résumé du rapport de lord Cochrane, sur la visite qu'il a faite dans les prisons d'Italie. Ce rapport est généralement peu satisfaisant, si l'on excepte ce qu'il dit des prisons, dirigés par des religieux ou des religieuses belges. Voici ce qu'on y lit touchant les prisons, établies près des thermes de Dioclétien et confiées à la surveillance des sœurs de la Providence belge : « Les » prisons *de' Termini*, situées près des bains de Dioclétien, » dans une position aérée et fort belle, sont divisées en deux » locaux : le premier pour les hommes, le second pour les » femmes. *L'établissement des femmes est admirable sous* » *tous les rapports* : commodité, ordre, propreté surtout. » L'établissement est sous la direction de seize sœurs étran- » gères.

» Les récluses de toutes les catégories, au nombre de 180, » se tiennent pendant le jour réunies dans une chambre et » observent strictement le silence ; mais il leur est permis, » à des heures fixes, de se distraire de la monotonie des tra- » vaux journaliers en chantant. La supérieure est placée à » l'extrémité de la salle sur une estrade, d'où elle observe » tout et règle la conduite des détenues.

» Mais si la discipline est sévère, on la mitige par tous les » égards dus à ces créatures infortunées. Les dortoirs sont » *la perfection de la propreté* : les lits sont de blanche toile ; » les tables de nuit sont très-propres, et *la constante affection* » *des sœurs ne laisse rien à désirer*. A celles des recluses » qui ont des enfants, on permet de les garder avec elles » jusqu'à un certain âge ; souvent on passe sur la limite de » l'âge ; nous avons vu une petite fille qui avait près de

» douze ans. » Si lord Cochrane avait visité les pénitentiers, dirigés à Rome et dans les États du Pape par les Frères de la Miséricorde à Malines, il aurait été témoin d'un spectacle tout aussi consolant.

Qui ne connaît l'admiration de saint Grégoire-le-Grand, pour le saint Paulin de Nole, qui se vendit aux Vandales pour racheter le fils d'une veuve? Il nous parait que l'esclavage chez les Vandales présentait moins d'horreur à la nature que le vœu que font les Frères de la Miséricorde, de se renfermer pour la vie dans une prison avec des condamnés, quand leurs supérieurs leur assigneront cette fonction.

L'histoire ecclésiastique du XVII^e^ siècle, ne sait comment exprimer son admiration pour les Ursulines qui se rendirent au Canada dans le but d'instruire les filles sauvages. Au XIX^e^ siècle, ce sacrifice, cet abandon entre les mains de la divine Providence sont si communs qu'on n'y fait presque plus attention. L'esprit de Dieu ne s'est pas retiré de ses enfants fidèles.

Note 21, *pag.* 79.

Les noms des PP. de Theux, Van Quickenborne, Elet et Van de Velde, tous morts, seront un jour inscrits dans les annales de l'Église américaine. Le nom du Père De Smet trouvera, de plus, sa place dans l'histoire politique de sa nouvelle patrie. Il y a peu d'années, l'épiscopat américain proposa au Saint-Siége de nommer évêques six Jésuites. Le général de la Compagnie détourna ce coup porté aux constitutions de l'Ordre : ce qui seulement doit être considéré ici, c'est que plusieurs de ces Jésuites étaient belges.

Note 22, *pag.* 79.

Rien ne frappe plus les étrangers que la singulière activité qui règne dans les communautés belges. Un religieux

italien, homme instruit, bon publiciste, et qui a vu plusieurs pays étrangers, ne put lire sans verser des larmes le Mémoire que les Dames du Saint-Sacrement, dites de Salazar, avaient présenté au Saint-Père pour demander l'approbation apostolique de leur institut. Ce Mémoire contenait un exposé très-simple de ce que quelques demoiselles, réunies en communauté, avaient dans l'espace de peu d'années, entrepris et exécuté pour la gloire du divin Sauveur.

Note 23, *pag.* 81.

Non omnes ista faciebant, sed potentissimi quique ac sublimissimi.... Ecce quæ Afrorum, et maxime nobilissimorum, fides, quæ religio, quæ christianitas fuit : dicebantur christiani ad contumeliam Christi.

Note 24, *pag.* 81.

Quis enim non eorum, qui christiani appellabantur,... dæmoniacorum sacrificiorum nidore plenus, divinæ domus limen intravit?

Note 25, *pag.* 81.

Maxima enim causa est discordiarum diversitas voluntatum.

Note 26, *pag*, 81.

Vides perpaucorum potentium sacrilega superstitione urbem cunctam fuisse pollutam.

Note 27, *pag.* 82.

Persecuti sunt servos Dei... homines scilicet omnibus

a se vitæ studiis discrepantes, in quibus nihil videbant suum.... Intra Africæ civitates et maxime intra Carthaginis muros palliatum et pallidum, et recisis ad comarum fluentium jubis ad cutem tonsum videre tam infelix ille populus quam infidelis sine convicio atque exsecratione vix poterat. Et siquando aliquis Dei servus aut de Ægyptiorum cœnobiis, aut de sacris Hierosolymorum locis, aut de sanctis eremi venerandisque secretis ad urbem illam officio divini operis accessit, simul ut in populo apparuit, contumelias, sacrilegia et maledictiones excepit; nec solum hoc, sed improbissimis flagitiosorum hominum cachinnis et detestantibus ridentium sibilis quasi taureis cædebatur.... Quondam apostolis paganas urbes licuit intrare;... intra Carthaginem vero apparere in plateis et compitis Dei servos sine contumelia atque exsecratione vix licuit. Persecutionem hoc quidem fuisse non putant, quia non et occisi sunt. Latrones hoc quidem proverbio uti solent, ut quibus non auferant vitam, dedisse se dicant.... Magna illic prærogativa dominicæ religionis fuit, ubi ideo tantum servis Dei licuit evadere, quia pagano jure defensi sunt, ne christianorum manibus trucidarentur.

Note 28, *pag.* 82.

Et miramur si nunc barbaros illi perferunt, quum videamus quod sancti viri in illis barbaros pertulerunt? Justus ergo est Dominus et justum judicium suum!

Chez Ch.-J.-A. GREUSE, éditeur-libraire
A BRUXELLES.

PRIME :

LA VIE DES SAINTS

DEUX VOLUMES IN-4°, ILLUSTRÉS.

HISTOIRE DU MONDE

OU

HISTOIRE UNIVERSELLE

DEPUIS

ADAM JUSQU'AU PONTIFICAT DE PIE IX (1863)

par

MM. HENRI & CHARLES DE RIANCEY

Édition complétement nouvelle, entièrement refondue et considérablement augmentée

PAR M. HENRI DE RIANCEY

ancien député

10 beaux volumes in-8°, à 5 fr. le volume.

Conditions de la souscription

ET PRIME OFFERTE AUX PREMIERS SOUSCRIPTEURS.

Tout souscripteur à l'*Histoire universelle du Monde*, qui enverra à l'éditeur Ch.-J.-A. GREUSE, un mandat (de 50 fr.) sur Bruxelles, ou sur la poste, recevra *gratis :*

L'ouvrage *franco*, plus immédiatement et de même *franco* un exemplaire de **la Vie des Saints illustrés**, du Père GIRY, 2 vol. in-4°, du prix de **24** francs.

IL PARAÎT UN VOLUME TOUS LES DEUX MOIS.

TYP. DE CH.-J.A. GREUSE.

50695